

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La répétibilité des honoraires du conseil en matière d'expropriation

Nihoul, Marc

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
1996

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Nihoul, M 1996, 'La répétibilité des honoraires du conseil en matière d'expropriation: vers une indemnité de défense en marge du droit commun ?', *Journal des Tribunaux*, p. 401-410.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



Journal des tribunaux

25 mai 1996
115^e année - N° 5803

Bureau de dépôt : Mons X
Hebdomadaire, sauf juillet/août

S. U. M.
NAMUR

Editeurs : LARCIER, rue des Minimes, 39 - 1000 BRUXELLES
Edmond Picard (1881-1899) - Léon Hennebicq (1900-1940) - Charles Van Reepinghen (1944-1966) - Jean Dal (1966-1981)

20 ISSN 0021-812X

LA REPETIBILITE DES HONORAIRES DU CONSEIL EN MATIERE D'EXPROPRIATION : VERS UNE INDEMNITE DE DEFENSE EN MARGE DU DROIT COMMUN ? (*)

INTRODUCTION

1. — Nul ne s'étonne plus du refus exprimé par les juges de paix d'octroyer une indemnité pour frais de défense en faveur des expropriés. Il semble acquis, selon une jurisprudence apparemment constante, que la Cour de cassation rejette ces chefs de réclamation. Pourtant, le souci « du juste et du bien » (1) commande une conclusion inverse. En effet, le recours à un conseil, avocat comme expert, à même d'assurer la défense des intérêts de leur client, est devenu incontournable dans le cadre d'une procédure d'expropriation, compte tenu de la complexité des débats engagés. Or, l'indemnité proméritee par les « victimes de l'expropriation » (2), fût-elle d'utilité publique, doit être *juste et préalable* selon l'article 16 de la Constitution coordonnée. La *juste* indemnité est celle qui est adéquate, appropriée, convenable, correcte, équitable, justifiée ou encore raisonnable (3). Par conséquent, le sens de la proportionnalité commande *a priori* que les frais d'honoraires causés par l'autorité expropriante soient inclus dans la juste indemnité.

La réalité juridique est toute autre. La jurisprudence constante de la Cour de cassation, généralement invoquée par les juges, semble suffire à l'indiquer. Mais quelle est au juste cette juris-

(*) Le néologisme « répétibilité » est issu de la pratique. *Brevitatis causa*, il permet d'économiser la répétition fastidieuse de la formule « mise à charge de la personne responsable ou de l'autorité expropriante des honoraires du conseil de la victime du dommage ou de l'expropriation ».

(1) P. Lewalle, « Le principe de proportionnalité dans le droit administratif belge », *A.P.T.*, 1995, p. 53 et in Jeune barreau de Liège, *Le principe de proportionnalité en droit belge et en droit français*, actes de colloque, Liège, éd. du Jeune barreau de Liège, 1995, p. 23.

(2) Pour reprendre une expression de M. le procureur général F. Dumon, concl. conf. précédant Cass., 1^{re} ch., 20 sept. 1979, *J.T.*, 1980, pp. 120 et 121.

(3) Pour prendre les synonymes les plus significatifs.

prudence ? Quelle est la portée précise des arrêts auxquels il est fait allusion ? Les arguments avancés sont-ils seulement convaincants ? L'opinion que se sont forgée les auteurs et les juges est-elle unanime sur ce point ? Telles sont les principales questions abordées dans les pages qui suivent, après avoir précisé ce qu'il y a lieu de comprendre par *indemnité de défense* et après avoir situé le problème de la répétibilité des honoraires du conseil en droit commun.

1

I. — L'INDEMNITE DE DEFENSE

2. — **Notion.** — L'*indemnité de défense* vise pour l'essentiel les honoraires proméritees par le conseil de l'exproprié, sans distinguer à ce stade s'il s'agit d'un conseiller technique ou juridique (4). Elle ne fait par conséquent pas partie de la contribution aux frais de justice, laquelle est réglée par certaines dispositions expresses du Code judiciaire sous la formule consacrée de « condamnation aux dépens » (voy. art. 1017 et s.) (5). Les dépens compren-

(4) D'autres frais de défense, pourvu qu'ils soient réels, peuvent composer l'indemnité de défense, tels les frais de voyages, de correspondance, la perte de temps, etc. En ce sens, voy. E. Reumont, « Les honoraires de l'avocat, élément du dommage ? », *J.T.*, 1958, p. 35. Voy. également, J. Ronse, *Schade en schadeloosstelling*, I, A.P.R., 1984, 2^e éd. par L. De Wilde, A. Claeys et I. Mallems, p. 313, n° 455.

(5) A. Fettweis, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., Liège, Faculté de droit de Liège, 1987, n° 941, pp. 593 et 594, et de manière générale, n° 919 à 946bis, pp. 583 à 596.

La distinction entre les frais de justice et les frais d'avocat est capitale. On la retrouve à propos de l'aide juridique. Voy., sur ce point, M.-B. Bertrand, « L'aide légale : l'aboutissement d'une longue démarche, un grand chambardement ? », *J.T.*, 1995, pp. 257 à 260 et in R. Ergéc (dir.), *Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 145 à 161. Le colloque organisé le 11 janvier 1996 par l'Ordre fran-

S O M M A I R E

- La répétibilité des honoraires du conseil en matière d'expropriation : vers une indemnité de défense en marge du droit commun ?, par Marc Nihoul 401
- Action publique - Expertise - Droits de la défense - Conditions - Inculpation et interrogatoire par le magistrat instructeur - Ministres - Privation du double degré de juridiction - Article 2 du Protocole additionnel n° 7 - Sans effet dans l'ordre juridique interne - Connexité - Prescription - Article 21 de la loi du 17 avril 1878 - Modifié par les lois des 30 mai 1961 et 24 décembre 1993 - Loi nouvelle - Effet immédiat - Cour d'arbitrage - Question préjudicielle - Article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage - Peines - Unité d'intention - Confiscation spéciale - Restitution
(Cass., ch. réun., 5 avril 1996) 411
- Référé - Enseignement - Diplôme - Délivrance - Jury d'examen - Décision - Contrôle de légalité
(Bruxelles, 9^e ch., 24 nov. 1995) 414
- Faillite - Immeuble - Vente - Créancier hypothécaire - Prioritaire - Créancier hypothécaire second inscrit - Subrogation dans les droits du premier inscrit
(Comm. Bruxelles, 6^e ch., 18 janv. 1996) 415
- Curateur de faillite - Frais et honoraires - Frais de justice - Nature - Créancier titulaire d'une sûreté spéciale - Assiette des frais et honoraires du curateur
(Comm. Namur, 3 juillet 1995) 417
- Chronique judiciaire : Conférences - Bibliographie - En bref de Luxembourg - Echos - Communiqué - Dates retenues.

Vient de paraître :
la mise à jour au 1^{er} janvier 1996

**LA RÉPARATION
DU DOMMAGE CORPOREL
EN DROIT COMMUN**

Voyez dépliant au centre de ce journal

1996

401

net notamment l'indemnité de procédure, inscrite par l'article 1022 du Code judiciaire, à ne pas confondre avec l'indemnité de défense. L'indemnité de procédure ne constitue pas un forfait d'honoraires (6). Elle est la rémunération de l'avocat pour les actes matériels qu'il accomplit en sa qualité de « mandataire *ad litem* » (7). Le droit pour l'avocat de taxer librement le montant de ses honoraires, demeure parfaitement intact (8). L'indemnité de défense a précisément pour objet, quant à elle, d'indemniser la victime contrainte de déboursier de tels honoraires pour obtenir la réparation d'un préjudice subi.

II. — LA RÉPÉTIBILITÉ DES HONORAIRES DU CONSEIL « EN DROIT COMMUN »

3. — **Le principe.** — En droit commun, la répétibilité des honoraires de l'avocat n'est pas acquise au motif qu'ils constituent une dette personnelle du client que les tiers, étrangers à la relation entre celui-ci et l'avocat, n'ont pas à supporter (9). D'après plusieurs auteurs, cette règle est très généralement considérée comme étant d'ordre public depuis la mise en vigueur du Code judiciaire dans lequel figure l'article 1023. Selon cet article, « toute clause conventionnelle portant augmentation de la créance en raison de sa réclamation en justice est réputée non écrite » (10).

çais des avocats du barreau de Bruxelles, à l'occasion de la rentrée solennelle de la Conférence du Jeune barreau, était consacré à « L'aide légale en Europe : bilan, perspectives, harmonisation ».

(6) Rapport de M. Charles Van Reepinghe, commissaire royal à la Réforme judiciaire, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1963-1964, n° 60, p. 235.

(7) A. Fettweis, *op. cit.*, n° 933, pp. 590 et 591.

(8) Rapport de M. Charles Van Reepinghe, *op. cit.*, n° 60, p. 235.

(9) Pour une approche de la question en droit comparé, voy. J. Linsmeau, « La répétibilité des honoraires d'avocat », *R.G.A.R.*, 1992, 12043/5 et 6; R. Demeulenaere, « Advocatenhonoraria, een consumentvriendelijk perspectief », *T.P.R.*, 1988, n° 61 à 66, pp. 22 à 24; J. Ronse, *op. cit.*, n° 456, p. 314. A propos des honoraires de l'huissier de justice, voy. P. Corvilain, « L'huissier de justice, ses honoraires, l'avocat et son client », *Cah. dr. jud.*, 1994, pp. 1 à 6.

(10) J. Linsmeau, *op. cit.*, 12043/3. Notons qu'il y a parfois lieu d'accorder une indemnité pour procès téméraire et vexatoire et il arrive qu'une partie de cette indemnité soit expressément destinée à compenser les frais de défense exposés. Toutefois, celle-ci ne peut à aucun prix être confondue avec l'indemnité de procédure de l'article 1022 du Code judiciaire. En effet, il s'agit d'une condamnation pour procès téméraire et vexatoire avec le caractère de sanction qu'elle revêt. Tel est certainement le cas dans l'hypothèse visée par l'article 1072bis du Code judiciaire. La sanction prévue par cette disposition a d'ailleurs été qualifiée d'« amende civile » (Projet de loi modifiant le Code judiciaire, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1990-1991, n° 1198-1, p. 27; G. de Leval, « La loi du 3 août 1992 modifiant le Code judiciaire - Commentaire à l'aide des travaux préparatoires », *J.T.*, 1992, p. 857). L'indemnité de procédure procède, quant à elle, d'une toute autre nature. Elle n'est pas une sanction. Elle trouve plutôt son fondement dans la charge de la preuve (rapport de M. Ch. Van Reepinghe, *op. cit.*, n° 60, p. 235). Elle est en quelque sorte « le substitut légal de la clause portant

4. — **Précision.** — En réalité, la Cour de cassation a déclaré d'ordre public le droit de chacun de se défendre en justice. La Cour a ensuite jugé contraire à ce droit la clause générale et illimitée par laquelle toute contestation par le débiteur de son obligation de payer entraîne, dès lors qu'elle donne lieu à une action judiciaire, l'obligation de payer une majoration, sans distinction aucune quant au caractère raisonnable et admissible ou non de la défense du débiteur. En l'espèce, la clause litigieuse prévoyait, à titre d'indemnité, une majoration forfaitaire de vingt pour-cent du montant de la facture, majoration subordonnée à la seule condition que la facture donne lieu à une action en justice pour cause de non-paiement (11).

On peut légitimement douter que la répétibilité des honoraires du conseil prive quiconque du droit de se défendre en justice. Elle provoque plutôt un effet contraire lorsque de faibles montants — mais souvent nombreux — sont en jeu entre des citoyens au(x) revenu(s) modeste(s). Dans certaines matières, telle l'expropriation, la répétibilité concourt même à concrétiser le droit de se défendre en justice, à armes égales avec la partie adverse. A l'inverse, le coût prohibitif de la justice et sa lenteur caractérisée privent à coup sûr une catégorie des citoyens de ce droit (12). Ils conduisent à une « justice à deux vitesses » (13) et au développement de

majoration de la créance en cas de récupération de celle-ci par voie de justice » (E. Balate, « Les honoraires d'avocat à charge de la partie succombante : facteur d'accès à la justice ou non ? », *J.J.P.*, 1987, p. 36).

(11) Cass., 1^{re} ch., 29 sept. 1967, *Pas.*, 1968, I, 132 et note A.C.; *Arr. Cass.*, 1968, p. 141 et note A.C.; *R.W.*, 1967-1968, col. 590; *B.R.H.*, 1968, p. 4 et note R. De Backer. L'arrêt est antérieur au Code judiciaire. Il a été confirmé en 1969 par un arrêt du 23 janvier (*Pas.*, 1969, I, 473 et note; *Arr. Cass.*, 1969, p. 498 et note; *R.W.*, 1968-1969, col. 1370 et note).

(12) Le droit de se défendre en justice à armes égales avec la partie adverse, en plus d'être un principe général de droit (Cass., 2^e ch., 19 janv. 1994, *Pas.*, I, 1994, 71; W.J. Ganshof van der Meersch, « Le droit de défense, principe général de droit », *Mélanges Jean Dabin*, t. II, Bruxelles, Bruylant, pp. 569 à 614), touche directement au principe d'égalité et connaît diverses applications. Ainsi, les principes du respect des droits de la défense et du traitement équitable de la cause, garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, impliquent le droit, pour le justiciable, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de son argumentation. Le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination est parfois applicable à ce droit. Dans pareil cas, le justiciable aura recours à la censure de la Cour d'arbitrage par le biais du recours en annulation ou de la question préjudicielle. Ainsi, l'exercice des droits évoqués a été considéré comme étant entravé de manière disproportionnée par le législateur lorsque celui-ci ne prévoit « en aucune hypothèse la possibilité pour les justiciables qui bénéficient de l'assistance judiciaire et qui, par définition, ne disposent pas des moyens nécessaires au paiement des droits d'expédition, d'obtenir gratuitement, fût-ce en débet, la copie de pièces du dossier répressif »; « l'impossibilité de disposer de copies des pièces essentielles d'un dossier répressif peut, dans certains cas, mettre un justiciable dans l'incapacité de préparer utilement son argumentation et de s'entourer des conseils, notamment techniques, nécessaires à sa défense » (C.A., n° 19/95, 2 mars 1995, respectivement B.3 et B.2.5).

(13) La couche sociale la plus touchée est sans doute celle qui se situe entre ceux qui bénéficient de l'as-

modes alternatifs de justice (14). La répartition du coût de la justice sur les parties au litige n'est pas une solution en soi car elle conserve largement sa nature prohibitive. Elle trouve sa source notamment dans la non-répétibilité des honoraires du conseil.

5. — **Distinctions.** — Le dispositif de l'article 1023 du Code judiciaire ne vise pas comme tel la créance qui naît entre le client et l'avocat. La défense en justice crée entre eux une relation juridique distincte de celle qui donne lieu à contestation. Pour être confrontée à l'article 1023 du Code judiciaire, la relation contractuelle entre l'avocat et son client doit remplir deux conditions : le paiement de l'état d'honoraires doit être réclamé « en justice » (15) et une clause doit avoir été convenue entre eux, portant augmentation de la créance en raison de sa réclamation en justice pour non-paiement. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Aucune convention ne prévoit de majorer forfaitairement, par exemple de vingt pour-cent, le montant d'un état d'honoraires contesté lorsqu'il donne lieu à une action en récupération. Comme développé *infra*, il s'agit seulement d'apprécier *in concreto* la relation causale entre une faute ou un fait et un préjudice subi par une victime ou un citoyen.

Sont par contre visées par l'article 1023 du Code judiciaire les clauses en vertu desquelles les parties conviennent de comprendre les honoraires de l'avocat dans les éléments de l'évaluation du préjudice. Leur contrariété à l'ordre public, c'est-à-dire au droit de se défendre en justice, était encore jusqu'il y a peu sujette à

assistance judiciaire et ceux qui sont plus nantis. « L'Etat de la justice en Belgique » a fait l'objet d'une brochure réalisée à l'occasion d'une journée d'étude organisée le 21 janvier 1995 à Charleroi par l'Association syndicale des magistrats et le Syndicat des avocats pour la démocratie sur le thème « Réformes et méformes de la justice ». Dans une chronique judiciaire, parue au *J.T.* en 1996, on trouvera une récente « Déclaration d'intention commune entre les acteurs de la justice », signée à Bruxelles le 29 février 1996 (pp. 288 à 290). A propos de l'aide légale, voy. *supra*, note 5.

(14) Tel est le cas de l'arbitrage, lorsque les parties ne se résolvent pas à transiger. Sur le sujet, voy. Cl. Verbaeken et Fr. Vincke, « Les méthodes alternatives de règlement des litiges », *J.T.*, 1996, pp. 161 à 167.

(15) Une procédure particulière devant le Conseil de l'Ordre est prévue en cas de contestation des honoraires de l'avocat. Voy. l'article 459 du Code judiciaire; A. Braun et F. Moreau, *R.P.D.B.*, compl. VI, « Avocat », n° 430 et s., pp. 203 et s.; P. Lambert, *Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles*, 3^e éd., Bruxelles, Némésis-Bruylant, 1994, pp. 223 et 224, surtout les pp. 555 à 562. Sur le droit de l'avocat d'agir en justice pour récupérer ou obtenir le paiement de ses honoraires, voy. P. Lambert, *op. cit.*, pp. 552 à 555.

Il y a lieu de préciser que, comme l'a relevé J. Fonteyne, la répétibilité éventuelle des honoraires de l'avocat est une question totalement étrangère à la déontologie de la profession (*R.G.A.R.*, 1956, 5658). Il faut donc se garder de toute extrapolation, par exemple lorsque les auteurs en la matière insistent sur le caractère personnel de la dette qu'a le client à l'égard de son avocat. Il ne faut pas y voir une prise de position catégorique sur un autre terrain que celui de la déontologie. Sous l'angle de la responsabilité, il faudra envisager la conséquence que peut avoir l'établissement d'une relation juridique distincte entre l'avocat et son client sur le lien de causalité entre la faute commise par un « tiers » responsable et le dommage subi par le client (voy. *infra*, notes 24 et 79).

controverse (16). Le récent arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 1995 met un terme à celle-ci (17). Selon la Cour, l'article 1023 du Code judiciaire fait obstacle à ce que les parties conviennent d'augmenter le montant de la créance à concurrence des honoraires dus à l'avocat qui a poursuivi la procédure en recouvrement du montant dû. En l'espèce, les parties avaient convenu que tous les frais liés à la récupération du solde d'un crédit, en ce compris les frais d'avocat mais pour autant qu'ils soient raisonnables, sont à charge des emprunteurs. Aussi la Cour casse-t-elle l'arrêt *a quo* en ce qu'il met les frais d'avocat, en ce compris les honoraires, indistinctement à charge des emprunteurs.

6. — Les arrêts de la Cour de cassation à propos des honoraires de l'avocat. — La Cour de cassation s'est prononcée à trois reprises, de manière constante, en défaveur de la répétibilité. Le raisonnement tenu dans les arrêts est tranchant : « le recours à l'intervention d'un avocat par la victime d'un délit a uniquement pour objet l'assistance de la victime dans sa demande en réparation du dommage causé par l'infraction; (...) il n'est pas un élément de ce dommage » (18) et ne peut donner lieu à indemnisation. Même s'il est incontournable, il n'est qu'un moyen d'obtenir réparation (19).

La Cour s'est en réalité prononcée dans un domaine précis du « droit commun » : celui de la responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle dont le siège légal se situe dans le

Code civil aux articles 1382 et suivants. Le contentieux des indemnités et de la responsabilité civile se prête pourtant aisément à la mise à charge de la partie défaillante des honoraires de l'avocat, mais la solution n'était sans doute pas idéale dans l'optique de sa généralisation (20). De plus, seule la non-répétibilité des honoraires de l'avocat est envisagée par la Cour; ceux d'un éventuel conseil technique ne sont apparemment pas concernés (21).

7. — Critiques. — La position de la Cour de cassation a fait l'objet de nombreuses critiques (22). En faveur de la thèse opposée, deux raisons principales ont été avancées pour faire supporter par les auteurs du dommage la charge des honoraires de l'avocat (23).

Sur le plan strictement juridique, il est étonnant de s'être focalisé sur la notion de dommage alors que le prélèvement sur l'indemnité allouée des frais d'avocat nécessaires pour l'obtenir, a précisément pour effet de diminuer à due concurrence l'intégralité de la réparation du dommage. Le paradoxe est d'autant plus frappant qu'à l'heure actuelle, la notion de préjudice est interprétée de manière extensive par les cours et tribunaux, comme en témoigné la

(20) Dans ce sens, voy. E. Balate, *op. cit.*, p. 40, point III.1 et A. Van Oevelen, *op. cit.*, p. 191, n° 7.

(21) Seul l'arrêt du 18 juin 1964 évoque les honoraires de « conseils autorisés », l'utilisation du pluriel laissant augurer l'intervention de conseils technique(s) comme juridique(s). La cour d'appel de Liège utilise la même formule dans l'arrêt *a quo* du 30 novembre 1962 (inédit). La note précitée sous l'arrêt de la Cour de cassation, publiée au R.W. de 1964-1965, indique pourtant que sont visés les honoraires de l'avocat.

A l'instar de la Cour de cassation, les juges du fond ont tout-à-tour alloué ou refusé des frais d'honoraires de tout expert appelé à estimer des dégâts, comme les conseillers comptables et médicaux, les architectes, etc. Voy., à ce sujet, notam., J. Dabin et A. Lagasse, Examen de jurisprudence (1955 à 1959) : « La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », R.C.J.B., 1959, n° 137, pp. 316 et 317; E. Dirix, *Het begrip schade*, Bruxelles, Maklu, 1984, n° 75, pp. 54 et 55; J.-L. Fagnart, « La responsabilité acquiescienne (1955-1967) », J.T., 1970, p. 40, n° 70; J.-L. Fagnart et M. Deneve, *Chronique de jurisprudence (1976-1984)* : « La responsabilité civile », J.T., 1988, n° 141, pp. 745 et 746; J. Ronse, *op. cit.*, n° 455 à 457, pp. 313 à 318; R.P.D.B., compl. XI, « Responsabilité », p. 456, n° 1718; H. Vandenberghe, M. Van Quickenborne et L. Wynant, *Overzicht van rechtspraak (1985-1993)* : « Aansprakelijkheid uit onrechtmatige daad », T.P.R., 1995, p. 1491, n° 180A; B. Van Reepinghen, obs. sous Civ. Bruxelles, 11 juin 1981, J.T., 1982, pp. 77 à 79.

(22) En plus des auteurs cités à la note précédente, voy. les obs. de R.O. Dalcq sous Bruxelles, 15 juin 1987, R.G.A.R., 1989, 11557. L'auteur appelle à une prise de position claire à propos de la répétibilité des honoraires de l'avocat. Il avait tenté dans le passé de trouver une certaine cohérence dans la jurisprudence de la Cour (voy. *infra*, note 79).

(23) Voy. notam., J. Fonteyne, obs. sous Corr. Charleroi, 1^{er} avril 1955, R.G.A.R., 1955, 5609 et note, ainsi que les arguments parfois invoqués par les « victimes » devant les juges du fond ou devant la Cour de cassation. Le jugement annoté rendu par le tribunal de Charleroi (également paru in J.T., 1955, p. 364), avait alloué une indemnité pour les honoraires de l'avocat. Il fut réformé par la cour d'appel de Bruxelles (4 juill. 1955, *Pas.*, 1956, II, 75; J.T., 1956, p. 57, obs. A. Janssens-Brigode et R.O. Dalcq; R.G.A.R., 1956, 5658, obs. J. Fonteyne), ce que la Cour de cassation confirma dans son arrêt de rejet précité, datant du 11 avril 1956.

réparation généralisée du dommage moral. Ne s'agit-il plus de replacer la victime dans la situation qui eut été la sienne en l'absence de faute ?

La Cour aurait donc gagné en cohérence à se situer sur le terrain du lien de causalité. Le résultat aurait été inverse. En effet, les honoraires de l'avocat ont trouvé leur cause nécessaire — même à considérer qu'elle fut indirecte — dans la faute qui a donné lieu à l'instance en réparation (24). S'il est correct que le dommage à réparer ne se serait pas produit, il n'aurait pas non plus été raisonnablement et normalement nécessaire de recourir à l'assistance d'un avocat pour obtenir la réparation (25).

Aussi, la position de la Cour a-t-elle été jugée comme étant péremptoire (26), comme occultant un autre motif, perçu comme ayant été décisif : la crainte de porter atteinte aux traditions du barreau (27), à l'indépendance de

(24) Rares sont les auteurs qui, comme H. De Page, citent l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1956 au moment de traiter la question du lien de causalité (*Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, t. II, n° 964, p. 980). Voy. également R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, n° 2489 à 2532, pp. 147 à 161. Toutefois, l'auteur ramène aussitôt la question sur la scène du dommage. Quant à H. Vandenberghe, M. Van Quickenborne et L. Wynant, ils sont clairement d'avis que le problème a sa place sous la rubrique « dommage réparable » plutôt que sous la rubrique « lien de causalité » (*op. cit.*, p. 1491, n° 180A). Tel est le cas si l'on suit la jurisprudence actuelle de la Cour.

Pourtant, l'argument selon lequel la cause de l'intervention de l'avocat n'est pas l'accident mais le procès ou le désaccord des parties, ne résiste pas au test de la théorie de l'équivalence des conditions. R.O. Dalcq le reconnaît après coup, sauf, selon lui, à se rallier à la théorie de la causalité adéquate, c'est-à-dire à opter, sans raison valable, pour une autre théorie que celle de l'équivalence des conditions, la seule retenue par la Cour jusqu'à aujourd'hui (*op. cit.*, n° 2489 à 2499, p. 149). *Contra* : A. Janssens-Brigode et R.O. Dalcq, obs. sous Bruxelles, 4 juill. 1955, J.T., pp. 57 à 59. Les deux auteurs évoquent le droit des justiciables de soumettre aux tribunaux toutes leurs contestations quelles qu'elles fussent, à la seule condition de ne pas en abuser. Sur le droit de se défendre en justice, voy. *supra*, n° 4 et note 12. A propos de la rupture du lien de causalité par l'interposition d'un contrat ou d'une obligation légale, voy. *infra*, note 79.

(25) Toutes les conséquences préjudiciables d'une faute ou d'une négligence répréhensible sont appelées à être réparées. Le problème subsiste de déterminer quel sera le moyen le plus adéquat de réparer. En l'occurrence, on ne voit pas comment il serait possible de recourir à une quelconque réparation en nature.

(26) L'expression est d'abord utilisée par J. Fonteyne. Selon l'auteur, la Cour se serait de la sorte risquée sur le terrain de l'appréciation en fait du lien de causalité, appréciation pourtant réservée aux juges du fond (obs. sous Cass., 2^e ch., 11 avril 1956, R.G.A.R., 1956, 5772/2). Dans le même sens, voy. notam., J. Ronse, *op. cit.*, n° 457, p. 317 et J. Scriels, *op. cit.*, 7736. H. Vandenberghe, M. Van Quickenborne et L. Wynant parlent, quant à eux, de l'application d'une règle traditionnelle mais quelque peu hypocrite (*op. cit.*, p. 1491, n° 180A).

(27) Voy. J. Dabin et A. Lagasse, *op. cit.*, n° 137, pp. 316 et 317; J.P. Saint-Gilles, 1^{er} oct. 1985, J.J.P., 1987, p. 52. J. Laenens souligne la force de cette tradition chez les auteurs et dans la jurisprudence (« Kan een partij veroordeeld worden tot betaling van het ereloon van de advocaat van de tegenpar-

(16) P. Van Ommeslaghe, Examen de jurisprudence (1968 à 1973) : « Les obligations », R.C.J.B., 1975, n° 32, pp. 475 et 476.

(17) Cass., 1^{re} ch., 7 avril 1995, *Arr. Cass.*, 1996, p. 16 et note K. Broeckx, « Het verhogingsbeding met betrekking tot advocatenhonoraria : een eerste duidelijk cassatie-arrest omtrent de draagwijdte van artikel 1023 van het Gerechtelijk Wetboek », pp. 14 à 16; R.W., 1995, p. 188 et note A. Van Oevelen, « De ongedigheid van het beding tot verhoging van de schuldverdring ingeval deze in rechte wordt opgeëist en de toepassing ervan op de invordering van advocatenhonoraria », pp. 189 à 191. Il s'agit du premier arrêt de la Cour de cassation rendu à propos de l'article 1023 du Code judiciaire. Il en confirme la portée générale et absolue, affirmée par M. Charles Van Reepinghen dans son célèbre rapport (*op. cit.*, p. 394).

Pour une application en matière de copropriété, voy. J.P. Anvers, 6 juin 1995, T. Not., 1995, p. 568. La clause du règlement de copropriété mettant à charge du copropriétaire en défaut les frais d'assistance juridique (en ce compris les honoraires de l'avocat) est jugée contraire aux droits de la défense, à l'ordre public ainsi qu'à l'article 1023 du Code judiciaire.

(18) Cass., 2^e ch., 11 avril 1956, *Pas.*, 1956, I, 841; J.T., 1956, p. 375 et obs.; R.G.A.R., 1956, 5772 et obs. J. Fonteyne; *Bull. Ass.*, 1956, 418; R.W., 1956-1957, col. 1355; Cass., 2^e ch., 11 juin 1956, *Pas.*, 1956, I, 1098; R.G.A.R., 1957, 5899; R.W., 1956-1957, col. 1935; Cass., 1^{re} ch., 18 juin 1964, *Pas.*, 1964, I, 1121; R.G.A.R., 1965, 7418, obs. J. Fonteyne; R.W., 1964-1965, col. 1303 et note.

Les deux premiers arrêts rappellent en outre « qu'aucune disposition légale ne range les honoraires de l'avocat parmi les frais de justice dont le paiement est à la charge de la partie succombante ». Ceci illustre la distinction opérée entre les frais de justice qui comprennent l'indemnité de procédure, d'une part, et l'indemnité de défense qui en est bien distincte, d'autre part (voy. *supra*, n° 2 et note 5).

(19) En prétendant cela, la Cour ne met pas en doute le caractère indispensable et pour le moins raisonnable du recours à l'avocat. On aura l'occasion de le rappeler *infra*.

l'avocat (28), voire au système de l'organisation judiciaire belge dans son ensemble et de la procédure (29) (30). Sans oublier le contexte déterminant dans lequel la Cour a pris posi-

tij ? », note sous J.P. Saint-Gilles, 1^{er} oct. 1985, *op. cit.*, n° 1, p. 54, notes 3 et 4). Voy. également, E. Reumont, *op. cit.*, pp. 33 à 35. L'auteur défend le même point de vue en reconnaissant toutefois que le recours à l'avocat n'est pas un luxe. Il indique l'inutilité pour les Hautes juridictions de s'être prononcées contre la répétibilité des honoraires de l'avocat en tirant argument d'un contrat *sui generis* qui se formerait entre l'avocat et son client, et ne pourrait obliger des tiers. C'est en vertu de la loi et non d'un contrat que le client doit des honoraires. Mais, selon l'auteur, « cela ne change rien à la question » (voy. *infra*, note 79). Voy. encore J. Scoriels, « Frais de défense en justice », *R.G.A.R.*, 1966, 7736; J. Fonteyne, note sous Corr. Charleroi, 1^{er} avril 1955, *R.G.A.R.*, 1955, 5609.

Derrière les termes « tradition du barreau » se cache le spectre de la tarification des honoraires de l'avocat. Les craintes devraient être apaisées sur ce point puisqu'une telle tarification serait apparemment contraire à la libre concurrence en Belgique et au sein de l'Union européenne. Voy., en ce qui concerne la tarification établie par l'Ordre des architectes, la décision du Conseil de la concurrence du 31 octobre 1995, *J.T.*, 1996, p. 346; *A.J.T.*, 1995-1996, p. 176 et note J. Billiet, « Beoefenaren van vrije beroepen : stop concurrentie in uw tank ! », pp. 185 à 187; *J.L.M.B.*, 1996, p. 263 et note S. Léonard et J.-P. Vergauwe, « Les barèmes d'honoraires des architectes sont-ils condamnés ? », pp. 266 à 278. Voy. aussi, L. Misson et Fr. Baert, « Les barèmes d'honoraires des avocats sont-ils illégaux ? », *J.T.*, 1995, pp. 485 à 492. Par une résolution du 27 juin 1995, l'Ordre français des avocats de Bruxelles avait montré l'exemple en abolissant ses barèmes minima d'honoraires, c'est-à-dire en abrogeant la résolution du 5 mai 1992 (*Lettre du barreau*, Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, 1994-1995 (juin-juill.-août 1995), p. 387). Sur le thème plus général, « Concurrence et professions libérales : antagonisme ou compatibilité ? », voy. C.D. Ehlermann, *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, 1993, pp. 136 à 144.

(28) L'indépendance de l'avocat était le principal motif de la réticence exprimée par E. Reumont vis-à-vis de la répétibilité des honoraires de l'avocat à charge de la partie succombante. Aussi concevait-il l'allocation de dommages et intérêts liés aux honoraires uniquement pour action téméraire et vexatoire (*op. cit.*, p. 33). Voy. *supra*, note 10.

(29) A. Braun et F. Moreau, *op. cit.*, n° 426.

(30) Une foule d'arguments sont avancés par les auteurs et les juges : il n'est pas imaginable de voir les tribunaux fixer les honoraires à la place de l'avocat ou d'en faire un élément du procès; l'avocat plaiderait dans pareil cas *pro domo*; on ne saura jamais si l'indemnité octroyée correspond réellement aux dépenses exposées; etc. Pour un exposé de plusieurs de ces arguments, voy. notam., J. Ronse, *op. cit.*, n° 457, pp. 314 à 318.

Lorsque la rigueur juridique est de la sorte évitée, cela cache forcément autre chose. Mais prétendre expliquer ce détour par le recours à la tradition revient à consacrer l'« ordre dogmatique » du droit dont il semble temps de se départir (voy. P. Martens, compte rendu de la leçon inaugurale donnée par F. Ost et M. van de Kerckhove à la Chaire Francqui le 1^{er} mars 1995, Faculté de droit de l'U.L.B. : « Penser la complexité du droit : pour une théorie dialectique », *J.T.*, 1995, p. 502).

Sur le plan des idées, confier à l'avocat le soin d'évaluer le montant de ses honoraires comme un élément du préjudice subi, ne semble pas exposer le citoyen à plus de risques que de laisser l'avocat taxer « librement » ses honoraires. La légitimité de la clause pénale est aujourd'hui reconnue, sauf si elle présente un caractère exorbitant. De même, la répé-

tion : la perspective à l'époque d'instaurer l'assurance obligatoire de la responsabilité civile qui devait déboucher sur la loi du 1^{er} juillet 1956, consécutivement au développement du contentieux du roulage dans les années 1950 (31).

8. — **Décisions récentes.** — Deux décisions plus récentes ont été interprétées comme rouvrant le débat sur la répétibilité des honoraires de l'avocat, bien qu'une seule émane de la Cour suprême. La première est un jugement du juge de paix de Saint-Gilles du 1^{er} octobre 1985 (32). La seconde décision est un arrêt de la Cour de cassation du 28 avril 1986 (33). Les deux décisions se situent sur le terrain de la responsabilité contractuelle et visent la récupération des honoraires de l'avocat, la première en dehors et la seconde dans le cadre d'une assurance « défense en justice » complémentaire à une police d'assurance. Les deux décisions paraissent à première vue établir que les frais de défense sont bel et bien un élément constitutif du dommage subi par le justiciable, chacune pour des motifs particuliers.

Dans le second cas, aucun enseignement ne peut être tiré de l'arrêt de la Cour suprême en ce qui concerne le recouvrement des honoraires de l'avocat. En effet, était uniquement mis en cause le défaut d'exécution par l'assureur de son obligation expresse d'assistance judiciaire en vertu d'un contrat d'assurance. La répétition des honoraires accordée par la Cour visait donc à dédommager l'assuré des frais de désignation d'un expert et d'un conseil occasionnés par le manquement contractuel, en application de l'article 1147 du Code civil (34). Dans le pre-

mière cas, aucun enseignement ne peut être tiré de l'arrêt de la Cour suprême en ce qui concerne le recouvrement des honoraires de l'avocat. En effet, était uniquement mis en cause le défaut d'exécution par l'assureur de son obligation expresse d'assistance judiciaire en vertu d'un contrat d'assurance. La répétition des honoraires accordée par la Cour visait donc à dédommager l'assuré des frais de désignation d'un expert et d'un conseil occasionnés par le manquement contractuel, en application de l'article 1147 du Code civil (34). Dans le pre-

mière cas, aucun enseignement ne peut être tiré de l'arrêt de la Cour suprême en ce qui concerne le recouvrement des honoraires de l'avocat. En effet, était uniquement mis en cause le défaut d'exécution par l'assureur de son obligation expresse d'assistance judiciaire en vertu d'un contrat d'assurance. La répétition des honoraires accordée par la Cour visait donc à dédommager l'assuré des frais de désignation d'un expert et d'un conseil occasionnés par le manquement contractuel, en application de l'article 1147 du Code civil (34). Dans le pre-

mière cas, aucun enseignement ne peut être tiré de l'arrêt de la Cour suprême en ce qui concerne le recouvrement des honoraires de l'avocat. En effet, était uniquement mis en cause le défaut d'exécution par l'assureur de son obligation expresse d'assistance judiciaire en vertu d'un contrat d'assurance. La répétition des honoraires accordée par la Cour visait donc à dédommager l'assuré des frais de désignation d'un expert et d'un conseil occasionnés par le manquement contractuel, en application de l'article 1147 du Code civil (34). Dans le pre-

mière cas, aucun enseignement ne peut être tiré de l'arrêt de la Cour suprême en ce qui concerne le recouvrement des honoraires de l'avocat. En effet, était uniquement mis en cause le défaut d'exécution par l'assureur de son obligation expresse d'assistance judiciaire en vertu d'un contrat d'assurance. La répétition des honoraires accordée par la Cour visait donc à dédommager l'assuré des frais de désignation d'un expert et d'un conseil occasionnés par le manquement contractuel, en application de l'article 1147 du Code civil (34). Dans le pre-

mière cas, aucun enseignement ne peut être tiré de l'arrêt de la Cour suprême en ce qui concerne le recouvrement des honoraires de l'avocat. En effet, était uniquement mis en cause le défaut d'exécution par l'assureur de son obligation expresse d'assistance judiciaire en vertu d'un contrat d'assurance. La répétition des honoraires accordée par la Cour visait donc à dédommager l'assuré des frais de désignation d'un expert et d'un conseil occasionnés par le manquement contractuel, en application de l'article 1147 du Code civil (34). Dans le pre-

mière cas, aucun enseignement ne peut être tiré de l'arrêt de la Cour suprême en ce qui concerne le recouvrement des honoraires de l'avocat. En effet, était uniquement mis en cause le défaut d'exécution par l'assureur de son obligation expresse d'assistance judiciaire en vertu d'un contrat d'assurance. La répétition des honoraires accordée par la Cour visait donc à dédommager l'assuré des frais de désignation d'un expert et d'un conseil occasionnés par le manquement contractuel, en application de l'article 1147 du Code civil (34). Dans le pre-

mière cas, aucun enseignement ne peut être tiré de l'arrêt de la Cour suprême en ce qui concerne le recouvrement des honoraires de l'avocat. En effet, était uniquement mis en cause le défaut d'exécution par l'assureur de son obligation expresse d'assistance judiciaire en vertu d'un contrat d'assurance. La répétition des honoraires accordée par la Cour visait donc à dédommager l'assuré des frais de désignation d'un expert et d'un conseil occasionnés par le manquement contractuel, en application de l'article 1147 du Code civil (34). Dans le pre-

mière cas, aucun enseignement ne peut être tiré de l'arrêt de la Cour suprême en ce qui concerne le recouvrement des honoraires de l'avocat. En effet, était uniquement mis en cause le défaut d'exécution par l'assureur de son obligation expresse d'assistance judiciaire en vertu d'un contrat d'assurance. La répétition des honoraires accordée par la Cour visait donc à dédommager l'assuré des frais de désignation d'un expert et d'un conseil occasionnés par le manquement contractuel, en application de l'article 1147 du Code civil (34). Dans le pre-

mière cas, aucun enseignement ne peut être tiré de l'arrêt de la Cour suprême en ce qui concerne le recouvrement des honoraires de l'avocat. En effet, était uniquement mis en cause le défaut d'exécution par l'assureur de son obligation expresse d'assistance judiciaire en vertu d'un contrat d'assurance. La répétition des honoraires accordée par la Cour visait donc à dédommager l'assuré des frais de désignation d'un expert et d'un conseil occasionnés par le manquement contractuel, en application de l'article 1147 du Code civil (34). Dans le pre-

mier cas, par contre, la volonté du juge semblait être de jeter un pavé dans la mare. Les auteurs y ont vu un avertissement manifeste adressé au barreau (35) ou une décision-entraîneuse malgré l'insatisfaction apparente qui solde l'analyse de la solution suggérée (36).

9. — **Une occasion manquée.** — Plus récemment, la Cour de cassation a manqué l'occasion — malgré elle — de revoir sa jurisprudence en la matière, il est vrai, dans des circonstances particulières. Un arrêt de la cour d'appel d'Anvers avait en effet jugé qu'en l'espèce, l'intervention d'un avocat ne s'est pas limitée à l'assistance juridique mais qu'il résulte du dossier que la partie civile était psychologiquement et moralement incapable en telle sorte qu'elle ne pouvait pas comparaître elle-même à l'audience. Le premier rôle de l'avocat était donc la représentation de la victime. Selon la cour d'appel, les frais postérieurs à l'accident peuvent être indemnisés dès lors qu'ils sont unis à la faute par un lien de causalité. Si ces frais n'étaient pas indemnisés, la partie civile serait privée d'une partie de son indemnité et ne serait donc pas entièrement indemnisée. La circonstance qu'aucune disposition légale ne com-

(35) J. Laenens, *op. cit.*, n° 5, p. 55.

(36) E. Balate, *op. cit.*, p. 35.

Le juge de paix à l'imagination fertile proposait en effet une lecture osée du texte du Code judiciaire relatif à l'indemnité de procédure et supprimait la charge des avoués. Une telle lecture s'est rapidement avérée inacceptable parce qu'elle est en rupture totale avec le rapport de M. le commissaire royal Ch. Van Reepingen. Selon le juge, l'indemnité de procédure fait figure de précédent en faveur de la répétibilité des honoraires de l'avocat. A l'appui de cette lecture évolutive, il se réfère au règlement de procédure de la Cour de justice des communautés européennes dont la portée juridique est pour le moins relative. Il se rapporte également à deux arguments présentés de manière trop sociologique — « l'incompréhension des justiciables qui ne manquent pas de proclamer ce que dicte le bon sens » et le « frein décisif à l'accès à la justice » que constitue la tradition (J.P. Saint-Gilles, 1^{er} oct. 1985, *op. cit.*, p. 52) —, arguments dont l'effet aura été d'obérer le critère réellement décisif en la matière : « (...) dans une société de droit l'accessibilité du juge afin d'obtenir son droit est un droit fondamental et (...) celui-ci est gravement compromis par la complexité du droit dont les justiciables souhaitent obtenir l'application et de la procédure qui les y conduit, de sorte que, loin d'être un luxe, l'assistance d'un avocat est dans la plupart des litiges une nécessité; (...) partant, la nécessité de recourir à l'assistance d'un avocat constitue un élément du dommage dont la victime peut réclamer l'indemnité lorsque le forfait légal que constitue l'indemnité de procédure est insuffisant » (*ibidem*, p. 53).

A notre estime, l'évaluation des frais d'assistance en justice doit effectivement se faire d'une façon raisonnable et objective selon le critère de nécessité. Mais il ne saurait être question de confondre l'indemnité de défense avec l'indemnité de procédure tant que la lettre du Code judiciaire n'aura pas été modifiée. Le juge a trop insisté sur l'idée générale selon laquelle la tradition ne dispense pas « le juge d'appliquer un droit dont l'interprétation doit être corrigée en fonction de la conception que se fait de l'équité une société en mutation permanente » (J.P. Saint-Gilles, 1^{er} oct. 1985, *op. cit.*, p. 52). Il convenait d'évoquer une base légale supérieure au Code judiciaire, concrétisant le droit fondamental à l'accès à la justice ou à l'égalité des armes, à savoir les articles 6, § 1^{er} et 13, de la Convention européenne des droits de l'homme. Au lieu de l'évoquer de manière explicite, le juge y a fait référence de façon implicite, avec la plume qu'on lui connaît.

prend les honoraires de l'avocat parmi les frais de justice n'est pas relevante pour en interdire le remboursement à la victime. Il convient uniquement de rechercher si les honoraires payés à l'avocat constituent des frais causés par le fait dommageable. Le lien de causalité est établi dès lors qu'il est clair que le montant demandé est un dommage en relation avec l'infraction et que la partie civile devait faire appel à un avocat pour être indemnisée *in concreto*.

Un pourvoi en cassation a été introduit contre cet arrêt de la cour d'appel concernant les intérêts civils. Le pourvoi a été rejeté par l'arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1993 pour cause d'irrecevabilité, la décision n'étant pas définitive au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle (37). La question reste par conséquent ouverte de savoir si la position tranchée de la Cour de cassation est susceptible de tempéraments justifiés par des circonstances tout à fait exceptionnelles ou si la répétition des honoraires de l'avocat est, pour elle, résolument inconcevable (38).

10. — Une voie médiane ? — Il faut encore citer l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 28 septembre 1994. Il semble tracer une voie médiane en direction de la reconnaissance du recours à l'assistance d'un avocat en tant qu'élément du dommage. L'arrêt vise toutefois une hypothèse déterminée. La Cour accorde le remboursement des honoraires et des frais de divers avocats à une victime qui ne postule pas le remboursement des frais d'assistance dans l'action introduite contre un notaire pour faute professionnelle, mais bien l'indemnisation du dommage lui-même, consistant dans les frais de défense exposés à l'occasion d'autres procédures causées par la faute du notaire (39). Celui-ci avait en effet omis de faire transcrire le jugement admettant le divorce entre l'intimé et sa première épouse sur les registres de l'Etat civil du premier district de Bruxelles en vertu de l'article 1303, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. Il ne l'avait fait qu'en France, avec pour conséquence un état de bigamie en Belgique à la suite d'un nouveau mariage. Etant donné la gravité de la situation, des procédures complexes ont dû être engagées (40). Aussi le notaire est-il tenu par la Cour d'indemniser intégralement l'intimé des frais et honoraires exposés, après avis du Conseil de l'Ordre quant à leur juste modération. Sans sa faute, ces dépenses n'auraient en effet pas été causées. Si l'arrêt est nuancé dans son approche de l'indemnité de défense pour les honoraires exposés au contentieux de la responsabilité, il faut reconnaître qu'il ébranle certaines réticences tirées du sta-

tut de la profession (41). Mais il faut raison garder. Il ne s'agit pas d'un arrêt de la Cour de cassation (42).

11. — Propositions. — Plusieurs propositions ont été avancées par les auteurs, destinées à généraliser la répétabilité des honoraires de l'avocat sans l'assimiler à l'idée de sanction. Ont été ainsi avancées l'inclusion des honoraires dans les dépens grâce à une tarification réfléchie (43) réalisée par le barreau, pour le tout (44) ou en partie (45); la mise en place de procédures simplifiées, la barémisation des frais et honoraires de l'avocat accompagnée de la création d'un fonds d'aide aux consommateurs destiné à permettre la prise en charge collective du coût de la défense (46); ou encore l'insertion d'une disposition analogue à celle de l'article 700 du Code de procédure civile français au terme duquel « le juge, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie des sommes exposées par elle pour les besoins du procès, peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine » (47).

(41) Pour celui qui souscrit à ces réticences, dans le cas d'espèce, l'indépendance de l'avocat est compromise au même titre que son droit de taxer librement ses honoraires, dès lors qu'une partie du préjudice subi, à évaluer pour l'indemnisation, consiste dans des prestations personnelles dans le cadre de procédures distinctes de celle en responsabilité. La distinction de deux hypothèses, selon deux types de procédures, est sur ce point inopérante.

(42) Si la Cour de cassation venait à décider dans le même sens, voire en l'absence d'un arrêt de la Cour adoptant une position contraire, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles pourrait donner lieu à d'autres applications telles que la répétabilité des consultations rendues nécessaires par une faute ou une négligence en tant qu'élément du dommage. En l'occurrence, il s'agit de prestations liées mais bel et bien distinctes de la procédure. La couverture offerte par l'assistance judiciaire pourrait servir de référence (voy. art. 664 à 699, C. jud.). Selon le président du tribunal civil de Charleroi, l'assistance judiciaire s'applique à tous les actes qui sont le préliminaire nécessaire d'une procédure, tel le constat d'adultère préalable à la procédure en divorce. Il en est de même pour les accessoires à cette procédure, par exemple le recours à un serrurier, à peine de rompre le principe égalitaire consacré par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme selon lequel le service public de la justice doit être accessible à tout justiciable quel que soit son état de fortune (Civ. Charleroi, prés., 6 mars 1995, *J.L.M.B.*, 1995, pp. 1710 à 1712).

(43) Pareille tarification ou barémisation par l'Ordre est-elle compatible avec le droit belge et européen de la concurrence ? Voy., sur ce point, *supra*, note 27, § 2. Voy. aussi, R. Witmeur, « La déontologie des avocats a-t-elle force de loi ? », *Cah. dr. jud.*, 1995, pp. 58 à 65.

(44) R. Demeulenaere, *op. cit.*, n° 67 à 73, pp. 24 à 27; J. Laenens, *op. cit.*, n° 4 et 5, pp. 54 et 55. Une révision du Code judiciaire sur ce point serait inéluctable. Le second auteur en profite pour manifester des doutes à l'égard du législateur de 1967 quant à sa sérénité et à son objectivité au moment de voter l'article 1022 dudit Code. Sur le système de l'indemnité de procédure instauré en 1967, voy. E. Balate, *op. cit.*, pp. 36 à 38.

(45) J. Linsmeau, *op. cit.*, 12043/6 et 7. L'auteur préconise, à l'instar de résolutions de plusieurs barreaux dont celui de Bruxelles, l'incorporation d'une quote-part forfaitaire et automatique des honoraires de l'avocat aux dépens recouvrables mis à charge de la partie ou des parties succombantes.

(46) E. Balate, *op. cit.*, pp. 45 et 46, point III. 2.

(47) E. Balate, *op. cit.*, pp. 46 et 47, conclusion.

III. — LA REPETIBILITE DES HONORAIRES DU CONSEIL EN MATIERE D'EXPROPRIATION

12. — Un problème spécifique. — Aussi critique soit le régime « de droit commun », et plus ou moins convaincantes les solutions proposées, la répétabilité des honoraires du conseil connaît-elle un autre sort en matière d'expropriation ? Il est permis de le croire compte tenu de la spécificité inhérente au caractère administratif de l'acte et de la procédure envisagés (48).

En effet, l'article 16 de la Constitution coordonnée prévoit expressément l'octroi d'une indemnité *juste et préalable* au cas où un citoyen devait être privé de sa propriété, uniquement pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi (49). Les frais de défense devraient logiquement relever de la *juste et préalable indemnité* puisque le terme *juste* évoque le caractère nécessairement complet que celle-ci doit revêtir (50). Aucune disposition légale n'est à même de rivaliser avec ce principe constitutionnel absolu, fût-ce des lois antérieures à la Constitution. Un tel principe fait défaut en matière de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle dont la base légale figure dans le Code civil en ses articles 1382 et 1383.

Témoigne également de la particularité du « droit de l'expropriation » la jurisprudence constante des cours et tribunaux mettant les dépens à charge de l'expropriant (51). Sur ce

(48) Ce malgré la « similitude de principe complète » entre les deux matières, évoquée par J. Fonteyne, obs. sous Bruxelles, 4 juillet 1955, *op. cit.*, 5658/3. Comme l'a précisé M. le procureur général P. Leclercq dans son avis précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1930, à la suite d'E. Picard (*op. cit.*, 1876, t. II, pp. 75 et 191), « l'expropriation n'est pas une vente et l'indemnité, loin de constituer un prix, représente les dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice causé à l'exproprié par un acte en soi licite de l'administration » (*Pas.*, 1930, I, 257). Voy. encore E. Picard, *op. cit.*, t. I, pp. 192 et s., en particulier p. 206; voy. également les *Pandectes*, « Expropriation d'utilité publique » (Formalités), n° 639.

(49) Il s'agit de l'ancien article 11 de la Constitution avant sa coordination.

(50) Sur la différence subtile entre la juste indemnité et l'indemnité équitable, voy. les conclusions de M. le procureur général F. Dumon, *op. cit.*, p. 123, n° 11.

(51) Voy. la jurisprudence citée notamment par les auteurs suivants : L. Belva, A. Coenraets et G. Belva, « L'expropriation pour cause d'utilité publique », *Les Nouvelles*, t. VII, 2^e éd., Bruxelles, Larrier, 1980, n° 268 à 280, pp. 59 à 62, et surtout n° 447, p. 91; J.-P. Coppée, *Chronique de jurisprudence*, « L'expropriation », *J.T.*, 1979, n° 152, p. 124; Ch. del Marmol, *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Belgique*, Liège, H. Dessain, 1868, 2^e éd., t. I, n° 240 et s., pp. 307 et s.; T. Minne-Dorsimont et A. Grégoire, *Traité juridique et pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Dilbeek, E. « Res et jura immobilia », 1976, n° 194, pp. 235 et 236; P. Oliviers, « La procédure devant le juge de paix », p. 178, in *L'expropriation pour cause d'utilité publique*, sous la direction de G. Benoit, J. Sambon et P. Jadoul, Bruxelles, La Chartre, 1993, 362 pp.; *R.P.D.B.*, t. V, « Expropriation pour cause d'utilité publique », n° 354 à 368, pp. 217 à 219; R. Wilkin, *L'expropriation pour*

(37) Anvers, 26 mars 1993, *R.G.A.R.*, 1993, 12206 et obs. L'arrêt de la Cour de cassation était encore inédit au moment de la rédaction.

(38) Compte tenu de ce qui précède, il y a toutefois lieu d'être sceptique. Même si dans les cas antérieurs, la situation concrète des parties ne commandait sans doute pas à ce point le représentation par un conseil, la position tranchée de la Cour de cassation semble exclure toute souplesse dans son application. H. Vandenberghe, M. Van Quickenborne et L. Wynant sont également d'avis que la solution ne peut pas être généralisée dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de cassation (*op. cit.*, p. 1491, n° 180A).

(39) Bruxelles, 28 sept. 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1019.

(40) A savoir l'annulation de mariage, la modification des contributions alimentaires et le relevé de déchéance.

point, l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 21 novembre 1988 est particulièrement significatif. Au terme de cet arrêt, « pour assurer aux expropriés l'indemnité juste, au vu de l'article 11 de la Constitution, les frais et dépens afférents à toute la procédure doivent être mis à charge de l'expropriant », « attendu que les expropriés ont fait valoir leurs droits sans excès (et) que la diversité des estimations des juges démontre les difficultés afférentes à cette procédure d'expropriation » (52). En règle, « l'exproprié a droit à la représentation pécuniaire de tous les droits et avantages qu'on lui enlève et de tous les torts et préjudices que lui cause l'expropriation » (53).

13. — **Controverse ?** — Malgré cette porte ouverte sur la répétibilité des honoraires de l'avocat en matière d'expropriation, rares sont les auteurs à avoir pris position sur ce point (54). La plupart, lorsqu'ils évoquent le problème, se contentent du simple énoncé de la non-répétibilité ou de renvoyer aux deux arrêts de la Cour de cassation généralement cités dans ce sens (55). Il s'agit des arrêts du 11 avril et du

7 juin 1956 (56). Les autres auteurs, sans prendre position, évoquent la controverse existante entre, d'une part, les arrêts de la Cour de cassation et la jurisprudence majoritaire et, d'autre part, les quelques jugements qui allouent une indemnité pour frais de défense (57).

14. — **Les arrêts de la Cour de cassation à propos des honoraires du conseiller technique.** — Parmi les arrêts cités de la Cour de cassation, il faut préciser qu'aucun ne concerne la répétibilité des honoraires de l'avocat dans le cadre d'une procédure d'expropriation. L'arrêt du 11 avril 1956 vise bien l'assistance d'un avocat dont il est demandé indemnisation, mais dans le contexte de la réclamation en justice de la réparation d'un dommage causé par la victime d'une infraction commise (58). Il s'agit de l'hypothèse « de droit commun », déjà envisagée *supra*, et qui n'a rien à voir avec l'expropriation. Quant à l'arrêt du 7 juin 1956, il touche à la matière de l'expropriation, mais il porte sur l'assistance d'un conseil technique (59), comme du reste l'arrêt du 14 juin 1990 (60). Le conseil technique peut être un géomètre, un architecte, un comptable, un ingénieur agronome (61).

Faut-il conclure que la Cour de cassation n'a en réalité jamais tranché le problème de la répétibilité des honoraires de l'avocat en matière d'expropriation ? Tel est le cas à notre connaissance. Les refus presque systématiques essayés par les expropriés devant les juges de paix sont d'autant plus surprenants. Les juges évoquent pourtant les arrêts précités en matière de responsabilité délictuelle et quasi délictuelle. Ils ne les considèrent pas à leur juste valeur, c'est-à-dire en se prévalant d'un raisonnement par analogie. Aussi y a-t-il lieu d'envisager chaque matière selon ses spécificités propres et de considérer si ces spécificités commandent ou non

une solution différente concernant la répétibilité des honoraires de l'avocat dans le cadre de la procédure d'expropriation.

15. — **L'indemnisation en matière d'expropriation.** — Au fil de nombreux arrêts, la Cour suprême a situé l'indemnisation à l'occasion d'une expropriation sur le terrain de la responsabilité civile, tout en en modifiant les contours. Il en résulte une construction jurisprudentielle et doctrinale originale, à certains égards comparable à celle bâtie sur l'article 1382 du Code civil. En est toutefois évacué le concept de faute compte tenu de la licéité de l'action administrative, transformant l'indemnisation de l'exproprié par l'autorité expropriante en une sorte de « responsabilité objective ». Restent deux conditions à l'indemnisation : le dommage ainsi que le lien de causalité entre le fait licite de l'administration et le préjudice subi par le particulier.

Contrairement à toute attente, la haute Cour a préféré à celui du dommage le terrain du lien de causalité entre le dommage subi et le fait de l'administration pour en découdre avec la demande d'indemnisation des honoraires d'un conseiller technique formulée par l'exproprié. Dès le début du raisonnement, la Cour suprême s'écarte donc de la solution retenue en matière de responsabilité délictuelle. Le constat conforte la thèse de deux régimes distincts. Même si la frontière entre le caractère direct ou non du dommage et l'existence ou non d'un lien de causalité nécessaire et suffisant, n'a jamais été clairement tracée ni par la jurisprudence, ni par la doctrine.

16. — **Les limites du contrôle opéré par la Cour.** — La juste indemnité a toujours été conçue comme une notion fonctionnelle, dans la mesure où il appartient au juge du fond de déterminer souverainement son montant (62). La Cour de cassation a toutefois posé les jalons qui permettront au juge d'apprécier en fait ce qu'il est loisible d'accorder dans le respect du droit. La Cour intervient alors pour vérifier si le juge « a légalement défini le lien de cause à effet qui doit exister entre l'expropriation et un préjudice, pour que la réparation de celui-ci soit comprise dans la juste et préalable indemnité imposée par l'article 11 (ancien) de la Constitution » ; il s'agit d'un « principe de droit » qui régit la matière (63).

17. — **La position de la Cour à propos des honoraires du conseiller technique.** — D'après la Cour, « en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, comme en droit commun, la relation causale doit revêtir un caractère de nécessité » qui fait défaut en ce qui concerne les frais de défense. Le recours à l'assistance d'un conseil technique est en effet « une mesure à laquelle les défenseurs ont personnellement jugé utile de recourir, en dehors de celles que prévoit la loi » ; sa prise en compte aurait pour conséquence d'aggraver à charge de l'expropriant le préjudice résultant de l'expropriation » (64).

Autrement énoncée, l'indemnisation des frais de défense par un conseil technique est refusée

cause d'utilité publique, Bruxelles, Bruylant, 1953, 2^e éd., n° 98, pp. 131 et 132.

Notons que, parmi les dépens, la mise à charge de l'expropriant de l'indemnité de procédure relative à l'instance mue devant les juges cantonaux pose à tort des difficultés dans l'esprit d'une minorité d'auteurs et de juges du fond. Voy. L. Belva, A. Coenraets et G. Belva, *op. cit.*, n° 777, pp. 197 et 198; P. Oliviers, *op. cit.*, pp. 178 et 179; J.-P. Coppée, *op. cit.*, n° 51 et 52, pp. 104 et 105. A propos de l'indemnité de procédure, voy. *supra*, note 10.

(52) Liège, 21 nov. 1988, *Pas.*, 1989, I, 123. Le principe n'est donc pas absolu. Selon le juge de paix du canton de Marche-en-Famenne, « (...) s'il est de règle qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique les dépens soient mis à charge de l'expropriant, encore ne serait-il pas équitable d'en faire toujours un principe absolu (J.P. La Roche, 11 mars 1980) ». En l'espèce, le demandeur postulait qu'une part importante des dépens soient mis à charge des défendeurs en raison de leur attitude négative, à savoir avoir contesté à tort le montant proposé par l'expropriant et l'avoir obligé à exposer des frais de justice et autres hors de proportion avec la valeur dérisoire du litige. Par conséquent, et attendu que « (...) les défendeurs n'ont même pas conclu ou déposé de note faisant valoir leurs arguments à l'appui de leur refus de l'offre satisfaisante du demandeur (...), il y a lieu de (les) condamner au paiement du coût du rapport d'expertise » (J.P. Marche-en-Famenne, 6 mai 1988, *Rec. Gén.*, n° 23880, note J.S.).

(53) Liège, 27 févr. 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1297.

(54) E. Picard semble s'être prononcé le premier sur la question et avec force, il y a déjà 120 ans (*op. cit.*, t. I, pp. 203 à 211). Hilbert, généralement cité, rapporte, sous la forme d'un sommaire suivi d'un extrait, le jugement suivant : J.P. Lessines, 30 juin 1971; voy. XI. « Expropriations, indemnités, frais de défense », *Res. jur. imm.*, 1971, n° 5119, p. 191. Dans son *Manuel juridique et pratique de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Hilbert est un peu plus explicite et propose surtout des bases originales de fixation des honoraires de l'avocat (un pourcentage dégressif ou bien encore le tarif notarial) (Tamines, Duculot-Roulin, 1945, n° 547 à 551, pp. 308 et 309). Quant à l'auteur des *Pandectes*, il se rallie à l'opinion d'E. Picard; voy. « Expropriation d'utilité publique » (Formalités), n° 638 à 640.

(55) G. Beltjens, *La Constitution belge révisée*, Liège, Jacques Godenne, 1894, article 11, n° 302; L. Belva, « Les indemnités d'expropriation », *La revue communale de Belgique*, 1957, p. 195; L. Belva, A. Coenraets et G. Belva, *op. cit.*, n° 775 à 777,

pp. 196 à 198, et n° 1042, p. 291; J. Dembour, *Droit administratif*, 3^e éd., Liège, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1978, n° 311, p. 453; R. Derine, « Onteigening », in *Het onroerend goed in de praktijk*, I.D.8-8, n° 2.4.1.8; M.-A. Flamme, *Droit administratif*, t. 2, Bruxelles, Bruylant, 1989, n° 350, p. 871, note 1; A. Mast, *Précis de droit administratif*, Bruxelles-Gand, E. Story-Scientia, 1966, n° 194, p. 149, note 1; A. Mast, A. Alen et J. Dujardin, *Précis de droit administratif belge*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1989, p. 198, n° 200, note 16; P. Oliviers, *op. cit.*, pp. 178 et 179; J. Ronse, *op. cit.*, n° 455 à 457, pp. 313 à 318; G. Suetens-Bourgeois, « De onteigeningsvergoedingen », *R.W.*, 1973-1974, col. 2094, n° 34; *R.P.D.B.*, t. V, « Expropriation pour cause d'utilité publique », p. 219, n° 368.

(56) Cass., 2^e ch., 11 avril 1956, *précité*, et Cass., 1^{re} ch., 7 juin 1956, *Pas.*, 1956, I, 1073; *R.A.*, 1957, p. 76; *R.G.A.R.*, 1957, 5898.

(57) J.-P. Coppée, *op. cit.*, p. 124; T. Minne-Dorsimont et A. Grégoire, *op. cit.*, n° 196, pp. 236 à 238; des mêmes auteurs, *Indemnités et procédure d'expropriation - Jurisprudence actuelle*, Dilbeek, E. « Res et jura immobilia », 1979, pp. 34 à 36.

(58) Cass., 2^e ch., 11 avril 1956, *précité*. Dans le même sens, voy. Cass., 2^e ch., 11 juin 1956, *précité*; Cass., 1^{re} ch., 18 juin 1964, *précité*.

(59) Cass., 1^{re} ch., 7 juin 1956, *précité*. Dans le même sens, voy. Cass., 1^{re} ch., 30 avril 1959, *Pas.*, 1959, I, 885.

(60) Cass., 1^{re} ch., 14 juin 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1159; *R.W.*, 1990-1991, p. 446.

(61) L. Belva, A. Coenraets et G. Belva, *op. cit.*, n° 775, p. 196.

(62) L. Belva, *op. cit.*, p. 194.

(63) Cass., 1^{re} ch., 7 juin 1956, *précité*. Sur le sujet et l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation, voy. L. Belva, *op. cit.*, pp. 194 et 195.

(64) Cass., 1^{re} ch., 7 juin 1956, 30 avril 1959 et 14 juin 1990, *précités*.

parce que la loi relative à la procédure d'expropriation prévoit déjà l'intervention d'un expert, dont les frais et honoraires sont mis à charge de l'expropriant par le biais des dépens. Le recours à l'assistance d'un expert personnel est en quelque sorte jugé superfétatoire par la Cour. Il sort des formalités prévues par la loi, formalités qui sont, « dans la pensée du législateur, les mesures qui doivent sauvegarder les droits de l'exproprié » (65), c'est-à-dire « les seules mesures nécessaires à la sauvegarde de ces droits » (66). Selon la Cour, les mesures en question ont été énumérées de manière exhaustive par le législateur (67).

18. — Critiques. — Une telle position revient à nier l'évolution qu'a connue la matière de l'expropriation et la complexité toujours grandissante du monde technologique et économique auquel l'exproprié doit faire face (68). Sur le plan juridique, elle viole surtout l'article 16 de la Constitution puisque, à suivre le raisonnement de la Cour, la loi ordinaire relative à la procédure d'expropriation serait en mesure de limiter la portée du principe constitutionnel de la juste indemnité (69). Or, les termes de l'article 16 sont sans équivoque. La loi établit de manière restrictive les cas et la manière dont le citoyen peut exceptionnellement être privé de sa propriété. Ce faisant, la loi doit respecter deux principes essentiels aux yeux du Constituant. La privation doit avoir pour cause l'utilité publique. Elle ne peut avoir lieu que moyennant une juste et préalable indemnité.

La position de la Cour de cassation est d'autant plus surprenante qu'en amont des arrêts épinglés, les arrêts *a quo* prononcés par les différentes cours d'appel avaient attiré l'attention sur le caractère nécessaire *in concreto* du recours à un expert personnel (70). En particulier, l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 24 juin 1958 avait considéré que « dans la mesure où ils ont été rendus nécessaires par l'expropriation, ces frais doivent être supportés par l'expropriant; qu'en l'occurrence l'assistance d'un technicien était indispensable à l'intimée (ici défenderesse) pour discuter et combattre les nombreuses consultations demandées par l'Etat à ses fonctionnaires des eaux et forêts; que la différence existant entre l'estimation globale des experts judiciaires (65 millions) et l'estimation provisoire du juge de paix (39 millions) suffit à établir que l'exproprié n'eût pas été remplie de ses droits sans l'aide et la compétence d'un conseiller spécialisé (...) » (71).

(65) Cass., 1^{re} ch., 7 juin 1956 et 30 avril 1959, précités.

(66) Cass., 1^{re} ch., 14 juin 1990, précité.

(67) Il s'agit *in casu* des formalités prévues par la loi du 17 avril 1835, notamment celles qui sont relatives à l'expertise, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 9 septembre 1907.

(68) J. Scoriels, *op. cit.*, 7736/2; T. Minne-Dorsimont et A. Grégoire, *op. cit.*, n° 196, pp. 236 et 237.

(69) En ce sens, E. Picard, *op. cit.*, pp. 205 et 206. Il faut croire que l'auteur avait pressenti, au vu de la jurisprudence qui lui était contemporaine, la position future de la Cour de cassation.

(70) L'arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1956 casse l'arrêt du 14 juillet 1954 de la cour d'appel de Bruxelles, celui du 30 avril 1959 l'arrêt du 24 juin 1958 rendu par la cour d'appel de Liège et celui du 14 juin 1990 casse l'arrêt du 15 octobre 1987 rendu par la cour d'appel de Liège.

(71) Cass., 1^{re} ch., 30 avril 1959, précité.

De manière plus générale, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 juillet 1954 avait exposé que « l'exproprié, si l'on ne veut pas rompre à son détriment l'égalité qui doit exister entre les parties, doit être mis à même de lutter par armes, autant que faire se peut, égales avec le pouvoir expropriant; que la complexité toujours croissante des rapports sociaux et économiques impose, pour la détermination de la juste indemnité, des connaissances et des recherches qui sortent de la compétence du particulier; que, l'expropriant disposant par contre du concours de techniciens documentés et avertis, il serait contraire à l'équité qui, en la matière, se confond avec le droit, d'imposer à l'exproprié de défendre seul ses intérêts et, s'il voulait rétablir l'équilibre des forces, de laisser à sa charge les frais nécessités par sa défense ».

Nombreux sont les auteurs reconnaissant le caractère indispensable du recours à un expert personnel en matière d'expropriation, sorte de « contre-expert » à même de confronter les résultats obtenus, généralement par des systèmes différents (72). A la limite, ne risque-t-on pas un jour de voir un adversaire tirer parti ou reprocher à l'exproprié l'absence de contre-expertise en invoquant dans son chef un comportement négligeant ou un manque de diligence (73) ? On a vu à la note 52 que le demandeur postule parfois devant le juge de paix la mise à charge des défendeurs d'une part importante des dépens en raison de leur attitude négative, à savoir avoir contesté à tort le montant proposé par l'expropriant et l'avoir obligé à exposer des frais de justice et autres hors de proportion avec la valeur dérisoire du litige. Aussi le juge a-t-il décidé que, les défendeurs n'ayant même pas conclu ou déposé de note faisant valoir leurs arguments à l'appui de leur refus de l'offre satisfaisante du demandeur, il y a lieu de les condamner au paiement du coût du rapport d'expertise.

La réalité nous indique que le discours technique est aussi compliqué et autant sujet à l'argumentation que la discussion juridique au cœur d'un procès. Aussi le rapport de l'expert ne lie-t-il pas le juge qui, tenant éventuellement compte de l'avis du conseil technique de l'exproprié, peut le cas échéant corriger les conclusions des experts ou désigner de nouveaux experts en leur assignant une mission plus précise. En matière d'expropriation comme en matière de droit commun, la véritable question qu'aurait dû se poser la Cour est de savoir si l'intervention du conseil peut être considérée *in concreto* comme une conséquence de l'expropriation ou du quasi-délit. Compte tenu du constat qui précède, il semble que, dans la grande majorité des cas, il faudrait conclure à la répétabilité des honoraires du conseil technique en matière d'expropriation (74).

(72) L. Belva, *op. cit.*, p. 200.

(73) Sur un tout autre registre mais en procédant de la même idée, au moment d'acquiescer un immeuble, ne conseille-t-on pas à l'acheteur de choisir un notaire différent de celui du vendeur afin de s'assurer de la correcte défense de ses intérêts propres ?

(74) Notons que, dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour, les frais d'expert personnel devraient être répétés lorsqu'une expertise contradictoire est impraticable puisque, dans pareille hypothèse, la formalité présumée nécessaire par le législateur à la sauvegarde des droits de l'exproprié, n'a pas pu être mise en œuvre. Dans ce sens, E. Dirix, *op. cit.*, n° 75, p. 54.

19. — Les honoraires de l'avocat. — Le constat de la nécessité est encore plus fort en ce qui concerne les honoraires de l'avocat. Ne pas recourir à un homme de loi est devenu aujourd'hui presque inimaginable compte tenu de la complexité des procédures et du foisonnement tant législatif que réglementaire, que ce soit d'ailleurs en matière d'expropriation ou dans d'autres domaines. Dans des cas extrêmes, certains juges du fond cèdent à l'équité et décident parfois d'octroyer une indemnité de défense relative aux honoraires de l'avocat (75).

La question de la répétabilité des honoraires de l'avocat en matière d'expropriation se pose au surplus en des termes différents compte tenu de la jurisprudence de la Cour à propos des honoraires du conseil technique. Aucune disposition légale ne prévoit en effet l'intervention indemnisée d'un avocat dans la procédure d'expropriation. Si la Cour de cassation devait être saisie d'une telle hypothèse, elle ne pourrait donc pas recourir à l'artifice de l'exhaustivité des mesures prévues par la loi en matière d'expropriation pour évincer toute répétabilité des honoraires de l'avocat. Au contraire, la loi prévoit expressément l'intervention possible d'un avocat dont les honoraires, non compris dans les dépens, devraient, à suivre le raisonnement de la Cour sur le terrain du lien de causalité, incomber à l'expropriant par le biais de la juste indemnité. Puisque l'intervention facultative d'un avocat est expressément prévue par la loi, il ne peut s'agir que d'une mesure nécessaire à la sauvegarde des droits de l'exproprié dont les frais, en vertu de l'article 16 de la Constitution, doivent être compris dans la juste indemnité.

20. — Critiques préventives. — Si la Cour de cassation venait à se prononcer au sujet de la répétabilité des honoraires de l'avocat dans le cadre d'une procédure d'expropriation, sans doute serait-elle tentée de s'aligner sur sa jurisprudence « de droit commun ». La Cour tirerait ainsi profit de la particularité des frais de l'expertise pour distinguer les deux hypothèses. En ce qui concerne les honoraires de l'avocat, ils ne seraient pas susceptibles de constituer un élément du dommage au motif que le recours à l'intervention d'un avocat a uniquement pour objet l'assistance de la victime dans sa demande en réparation (76).

Aussi longtemps qu'un mécanisme réfléchi n'est pas établi expressément par le législateur, destiné à assurer un meilleur accès à la justice et à éviter la prise en charge systématique des honoraires de l'avocat par la partie qui succombe, il devrait être possible de démontrer *in concreto* le lien de causalité nécessaire entre la faute (en matière de responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle) ou la décision légale d'exproprié (en droit de l'expropriation) et le débours causé des honoraires d'un avocat comme ceux de tout conseil en général. Dans un tel système, la crainte d'un abus de dé-

(75) Ainsi, le tribunal civil de Bruxelles a jugé le 11 décembre 1989 « que l'on peut difficilement soutenir en l'espèce qu'une dame seule de 76 ans (actuellement) doit pouvoir se passer des conseils d'un avocat face à une administration rompue à toutes les subtilités de la procédure d'expropriation et assistée par des conseils techniques et juridiques spécialisés ! » (*Res jur. imm.*, XI. « Expropriations », n° 6292, p. 257).

(76) En faveur d'une telle interprétation, voy. Q. et R., R.A., 1954, p. 142.

fense », par exemple par la multiplication inconsiderée de conseils en tout genre, ne paraît pas justifiée, sauf à faire preuve à l'égard des juges d'une méfiance outrageante. Car c'est à lui qu'il revient d'apprécier la situation concrète et, le cas échéant, de déceler les abus en estimant qu'une partie ou la totalité des frais exposés n'étaient pas nécessaires à la réparation du préjudice subi. A ce moment seulement il peut être prétendu que certains frais exposés sont somptuaires et trouvent par conséquent leur cause uniquement dans la décision inconsidérée de la partie demanderesse (77).

Il n'y a en définitive aucune raison, même en matière de responsabilité contractuelle (78), de recourir à une autre interprétation du lien de causalité que celle toujours affirmée par la Cour de cassation. Aucune règle générale ne conduit à formuler pareille exception. La Cour de cassation belge n'a jamais opté pour les théories de la causalité efficiente ou adéquate. Elle a de manière constante préféré celle de l'équivalence des conditions. En vertu de celle-ci, le dommage doit trouver sa cause certaine, mais non point exclusive ou principale, dans la faute qui est à son origine.

En ce qui concerne les frais de défense, on ne peut pas légitimement prétendre limiter la réparation d'un dommage causé par le seul fait de l'interposition d'un fait volontaire de l'exproprié ou de la victime d'une infraction, qui consiste dans le choix d'un conseil juridique ou technique (79). Faut-il préciser que la victime,

en pareil cas, aurait préféré ne pas devoir choisir (80) ? Tout comme le choix d'un chirurgien appelé à réparer les dommages corporels causés par quiconque ne conduit pas à dénier le droit à la victime de prétendre au dédommagement des

l'exproprié aggraverait à charge de l'expropriant le préjudice résultant de l'expropriation puisque le recours à l'assistance d'un conseil technique ne fait pas partie des formalités prévues par la loi relative à l'expropriation et, comme tel, n'est donc pas nécessaire. La Cour oublie qu'une faute ou une négligence est requise dans le chef de la victime pour prétendre à l'aggravation du préjudice. Il faut également préciser qu'avant d'affirmer cela, la Cour justifie sans vergogne sa compétence pour vérifier si le juge d'appel a légalement défini le lien de cause à effet qui doit exister entre l'expropriation et un préjudice, pour que la réparation de celui-ci soit comprise dans la juste et préalable indemnité imposée par l'article 16 de la Constitution.

D'après R.O. Dalq, le lien de causalité entre la faute et le dommage n'est pas rompu dans la première espèce par un fait volontaire de la victime. La dépense n'est tout simplement pas un élément du dommage parce qu'elle ne constitue en aucune manière une réparation du préjudice mais bien le prix d'un service demandé par la victime dans son intérêt, pour s'assurer l'évaluation exacte du préjudice subi. Dans notre droit, la cause de responsabilité fait naître dans le chef de la victime un droit à réparation complète de son dommage mais non pas un droit au remboursement des frais qu'entraîne la mise en œuvre de ce droit à réparation. Si la solution est originale, elle ne convainc pas. Le recours à la notion de dommage déguisé en réalité une appréciation du lien de causalité perdue d'avance. Le contrat conclu entre le client et son avocat est bien postérieur au dommage et ne saurait donc pas rompre dès lors le lien de causalité. De plus, ce contrat a réellement pour seul et unique objet la réparation du préjudice au même titre que les frais exposés par une victime ayant décidé, le cas échéant, de se défendre elle-même (frais de voyage, de correspondance, etc.). Aussi E. Picard s'indigne-t-il : « (...) par une bizarrerie choquante les tribunaux allouent, sous forme d'indemnité de chômage, une réparation pour le temps que l'exproprié a dû employer lui-même et distraire de ses occupations habituelles pour faire valoir ses droits; et quand, se sentant impuissant, il aura pris la précaution si raisonnable de confier ses droits à un homme plus capable, les frais de ce recours devraient lui être refusés ? » (Traité général de l'expropriation pour utilité publique, Bruxelles, Larcier, 1875, t. I, p. 210). La décision de recourir à l'assistance d'un avocat ou d'un conseil entraîne une dépense qui est bel et bien susceptible d'une réparation normale incombant au responsable dans la mesure du nécessaire, c'est-à-dire sans automatisme et sans préjudice d'une éventuelle condamnation pour procès téméraire et vexatoire. Seul un avocat, un juge ou un spécialiste oserait prétendre le contraire (voy. E. Picard, t. I, op. cit., p. 209).

Pour finir, R.O. Dalq fait une distinction entre les honoraires de l'avocat ou du conseil technique et les soins médicaux. Selon lui, en recourant aux soins qui lui sont nécessaires, la victime ne fait qu'exercer le droit d'obtenir réparation de la lésion infligée à son intégrité physique. La somme d'argent correspondante alourdit la charge de la réparation (était-elle seulement possible en nature ?), comme les honoraires de l'avocat ou du conseil technique (même remarque). « Mais ces derniers l'aggravent sans pour autant constituer une réparation du préjudice, c'est-à-dire de la lésion des droits, intérêts ou avantages de la victime auxquels il a été porté atteinte par l'acte illicite » (op. cit., pp. 156 et 157, n° 2520). La victime n'aurait-elle pas le droit d'être replacée dans la situation qu'elle connaissait avant l'accident ou la faute ? Les prestations contractuelles de l'avocat « tiers » n'ont-elles pas pour unique objet la réparation du préjudice ? La normalité de la réparation

frais occasionnés, le choix du conseil constitue un élément du dommage que l'expropriant ou le coupable est amené à réparer, même si, du point de vue moral, l'on se situe évidemment sur deux registres totalement différents (81).

Comme il a été très justement relevé, « pour un facteur générateur identique, l'indemnité varierait d'une victime à l'autre, en fonction des faits qui caractérisent sa situation et qui contribuent, comme causes concurrentes de l'expropriation, à déterminer l'ampleur de son dommage » (82).

Ceci dit, rien n'empêche une partie de contester devant le juge le montant des honoraires de l'avocat qu'a choisi la partie adverse et dont demande réparation la partie adverse. Elle peut déjà le faire aujourd'hui à propos des honoraires de son propre conseil (83). Il ne s'agit

permet d'éviter l'absence (oubliée par la Cour) de faute ou de négligence requise dans le chef de la victime pour prétendre à l'aggravation du préjudice. Mais l'exemple est mal choisi par l'auteur : si l'état de la victime nécessite qu'elle prenne un mois de repos à la montagne, et qu'elle choisit dans ce but le plus luxueux des hôtels, le responsable ne sera pas forcément tenu de rembourser la totalité de cette dépense. Appliquée aux frais de défense, la normalité permet de tempérer des frais excessifs, par exemple compte tenu de la réputation de l'avocat ou du conseil choisi; elle n'autorise pas à priver la victime de tout remboursement même partiel de ces frais.

(80) Selon E. Picard, à propos de l'exproprié, « (...) quand on le met ainsi dans l'obligation de subir un procès qu'il n'a point cherché, et de se défendre au milieu de complications judiciaires de tous genres, quand il est entraîné dans une situation où il doit crier à l'aide, quand on l'y maintient de force, n'est-il pas contraire à toute équité de lui dire que c'est volontairement qu'il a réclamé du secours, et de laisser à sa charge tous les frais que ce secours occasionne, de telle sorte que dans la réalité des choses, presque tous les expropriés ayant recours aux avocats, il n'en est guère, sous la jurisprudence actuelle, qui, même avec les indemnités les plus exactes, ne sortent d'une expropriation avec des dépenses que rien n'est venu couvrir » (op. cit., t. I, p. 208).

(81) La comparaison avec le dommage corporel est intéressante d'un autre point de vue : celui de la manière de réparer. En principe, la totalité des honoraires sont dus. Procéder d'une autre manière reviendrait à tronquer toute indemnisation objective. Et pourtant, ne conviendrait-il pas de limiter la répétibilité des honoraires de l'avocat, non par intention corporatiste ou par souci du secret des honoraires, mais par souci de tempérer le coup porté à l'accès à la justice et de préserver le caractère raisonnable de la réparation prétendue eu égard au critère de nécessité ? Si la tentation est grande de procéder de la sorte, il convient de remarquer que la réparation *ex aequo et bono* d'un dommage corporel ou de la perte d'un être cher, tient plus de l'incapacité de réparer de manière adéquate le préjudice subi. Le dédommagement pécuniaire par le recours au forfait n'est qu'un substitut maladroit face à l'irréparable. Ce qui n'est pas du tout le cas des honoraires de l'avocat puisqu'ils sont susceptibles d'être chiffrés au franc près. De surcroît, leur exagération peut être contestée (voy. *supra*, notes 15 et 83). Il est donc possible d'éviter l'enrichissement de l'exproprié ou de son conseil, tout comme il convient de combattre son appauvrissement.

(82) E. Causin, « De la valeur des choses au rétablissement des personnes : avènement d'un principe d'indemnisation des expropriations dans la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.T.*, 1995, p. 311.

(83) L'avocat qui envoie à son client un état d'honoraires ne s'expose-t-il pas d'ores et déjà à la critique ? En effet, lorsque l'état d'honoraires de l'avocat est contesté, qu'il s'agisse de la dette elle-même,

(77) Voy. L. Schuermans, A. Van Oevelen, C. Peryn, P. Ernst et J.-L. Schuermans, *op. cit.*, n° 127.3, p. 1427, § 1^{er}.

(78) En effet, l'article 1023 du Code judiciaire ne vise que l'établissement *a priori* par contrat d'une clause portant augmentation automatique du montant de la créance en raison de sa seule réclamation en justice et dans une proportion déterminée à l'avance.

(79) Dans son traité de la responsabilité civile, R.O. Dalq propose une lecture différente des arrêts de la Cour de cassation du 11 avril et du 7 juin 1956 précités. L'auteur se penche sur la difficile question de la rupture du lien de causalité par l'interposition d'un contrat ou d'une obligation légale (*op. cit.*, n° 2489 à 2532, pp. 147 à 161). La question ne peut pas être évitée mais il convient de l'aborder à cet endroit afin de ne pas rompre l'équilibre du texte. Pour rappel, l'arrêt du 11 avril concerne des honoraires d'avocat en matière de responsabilité, tandis que celui du 7 juin vise les honoraires de conseils en matière d'expropriation.

Selon l'auteur, la Cour a eu raison de décider sur le terrain du dommage dans la première espèce, sous peine d'apprécier en fait, au détriment des juges du fond, le lien de causalité entre la faute et le dommage (voy. dans le sens de l'appréciation en fait par la Cour, plusieurs auteurs cités *supra*, note 26). C'est oublier que l'appréciation du dommage appartient également au domaine du fait. Les questions liées au dommage direct ou indirect, médiate ou immédiate, ne peuvent d'ailleurs pas être résolues indépendamment de celle du lien de causalité. Aussi l'auteur aborde-t-il la question du dommage sur le terrain du lien de causalité. Sa conclusion est éloquent. Après avoir tenté de démontrer que l'assistance juridique est un élément extérieur au dommage, il en déduit que la faute n'est forcément pas la cause du débours. La cause juridique ne peut dès lors se trouver que dans le contrat passé entre la victime et ses conseils, « sans qu'il soit possible de rechercher une cause plus lointaine, ou d'attribuer le rôle de cause à ce qui n'a été que l'occasion de ce décaissement » (*op. cit.*, p. 157, n° 2522). Aussi préfère-t-on encore la position de la Cour dans l'arrêt du 7 juin 1956, dont l'erreur est en quelque sorte plus cohérente. Elle affirme qu'accorder une indemnité de défense à

pas d'excéder le dommage selon la formule consacrée « tout le dommage, mais rien que le dommage ». L'intention n'est pas non plus de convaincre de l'utilité d'une dépense dont la victime pourrait aisément se passer. Elle est d'attirer l'attention sur la nécessité réelle d'une dépense devenue incontournable. On peut ainsi se demander pourquoi, si l'intervention du barreau n'était pas indispensable en toute matière, les victimes persistent à la réclamer malgré ce qu'il leur en coûte (84).

21. — Pour en revenir à l'expropriation. — Le droit des indemnités relatives à l'expropriation s'est aligné sur le droit commun des dommages et intérêts. Il n'y a par conséquent aucun motif valable de concevoir de manière restrictive la causalité en matière d'expropriation en marge du droit commun. Aucune disposition légale ne déroge à la théorie de l'équivalence des conditions. La loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence n'établit que des règles de procédure qui n'altèrent pas les principes d'indemnisation. Au contraire, la juste indemnité est érigée en la matière au rang de principe constitutionnel et la loi de 1962 n'est pas habilitée à la modaliser puisqu'elle se situe à un rang inférieur dans la hiérarchie des normes. L'article 16 de la Constitution n'autorise la loi qu'à établir les cas d'expropriation et la manière d'exproprier. A ce titre, la loi doit être conforme au principe de la juste indemnité (85). Une loi pourrait seulement organiser le droit de l'exproprié à une indemnité pour consultations et défense technique et juridique, mais sans jamais l'affecter (86). En tant qu'elle risque de porter atteinte à un droit fondamental, pareille loi doit être interprétée de manière restrictive.

L'intérêt public en cause dans la procédure d'expropriation ne justifie pas non plus l'exception. L'utilité publique est une condition posée à l'expropriation, c'est-à-dire à une procédure d'exception portant atteinte au droit de propriété. Une fois sa légalité vérifiée, seules les autres prescriptions de l'article 16 de la Constitution sont encore pertinentes, destinées à protéger les droits du citoyen. Parmi ces prescriptions figure l'indemnisation juste et préalable. Par rapport à elle, « l'intérêt public ne justifie aucune restriction dans la recherche de la juste indemnité et, inversement, l'intérêt privé ne justifie pas de générosité particulière » (87). Une indemnité déraisonnablement élevée violerait, tout autant qu'une indemnité trop basse, les principes d'égalité et de non-discrimination (88) de même que le principe de la juste indemnité, corollaire de toute violation ou de toute privation d'une partie du droit de pro-

priété (89). Quant à l'absence d'indemnité de défense, elle contreviendrait directement à l'exigence d'un procès équitable telle qu'inscrite à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. C'est pourquoi la jurisprudence étrangère l'accorderait systématiquement à charge des autorités publiques (90).

En abordant l'histoire, on observe l'émergence chaotique mais certaine comme principe du rétablissement (des personnes dans la situation qui eût été la leur à défaut d'expropriation) dans la jurisprudence de la Cour de cassation (91). Il est aujourd'hui temps de forcer la main au législateur en tirant toutes les conséquences du droit positif liées à la nécessité de recourir au conseil d'un avocat. Cela n'a pas de sens de vouloir éviter à tout prix la répétibilité des honoraires de l'avocat, sans aucun motif juridique réellement valable, alors qu'en matière de responsabilité civile a été généralisée la réparation du dommage moral et qu'en matière d'expropriation, l'objet de la juste indemnité n'est plus seulement le remplacement du droit de propriété par de l'argent, mais la réparation de tous les dommages causés à la personne par la privation de la propriété. Ainsi, sur le plan de la valeur du bien exproprié, la juste indemnité se traduit par le dédommagement dans le chef de l'exproprié non seulement de la valeur vénale du bien exproprié, mais aussi de la valeur de convenance personnelle, qualifiée parfois de valeur subjective de la privation, à travers les notions de valeur de remplacement, de valeur de fonction, voire de valeur affective (92).

Pour finir, il y a sans doute une raison supplémentaire à faciliter la répétibilité des honoraires de l'avocat en matière d'expropriation. Il s'agit de l'absence de connotation culpeuse dans la procédure particulière. L'utilité publique est présumée animer l'autorité expropriante, ce qui assainit le rapport de sanction existant en matière de responsabilité civile. Ainsi, ce n'est pas la victime de l'expropriation qui demande réparation, mais bien l'autorité expropriante qui est tenue par la Constitution de verser une indemnité juste et préalable à l'exproprié pour le dédommager du préjudice subi.



22. — L'examen qui précède révèle avant tout qu'il faut se garder de conclure avec précipitation à la non-répétibilité des honoraires du con-

(89) L'article 16 de la Constitution est plus généralement considéré comme fondant le droit de propriété. Ainsi, la théorie des troubles de voisinage est directement inspirée de l'article constitutionnel, sans oublier l'article 544 du Code civil. Sur le sujet, voy. les deux arrêts de la Cour de cassation du 6 avril 1960, 1^{re} ch., *Pas.*, 1960, I, 915, avec les excellentes conclusions de M. l'avocat général P. Mahaux (en particulier, voy. 927 à 929).

(90) R. Derine, *op. cit.*, I.D.8-8, n° 2.4.1.8. Sur « La protection juridictionnelle de la propriété privée face aux empiètements de l'administration », voy. B. Lombaert, *Rev. trim. dr. h.*, 1995, pp. 33 à 40.

(91) E. Causin, *op. cit.*, pp. 305 à 314.

(92) *Ibid.* Voy. aussi L. Belva, *op. cit.*, p. 209.

seil en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La Cour de cassation s'est bien prononcée six fois contre la répétibilité des honoraires du conseil. Mais elle s'est exprimée trois fois en matière de responsabilité délictuelle et quasi délictuelle à propos des honoraires de l'avocat, et trois fois en droit de l'expropriation uniquement en ce qui concerne les honoraires du conseil technique.

En droit commun, celui de la *responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle*, la Cour s'est limitée à déclarer maladroitement que le recours à l'intervention d'un *avocat* par la victime d'un délit a uniquement pour objet l'assistance de la victime dans sa demande en réparation du dommage causé par l'infraction; il n'est dès lors pas un élément de ce dommage et ne peut donner lieu à indemnisation. La position de la Cour est jugée péremptoire par la doctrine qui y voit un souci de sauvegarder les traditions du barreau, au détriment de la rigueur juridique. La Cour aurait dû accorder l'indemnité de défense car les honoraires de l'avocat ont trouvé leur cause nécessaire — même à considérer qu'elle fut indirecte — dans la faute qui a donné lieu à l'instance en réparation. Le lien de causalité est démontrable en fait et il est soumis à l'appréciation souveraine du juge du fond. Quant au contrat qui lie l'avocat et son client, il n'est pas susceptible de rompre le lien de causalité entre la faute, à laquelle le contrat est postérieur, et le préjudice dans son ensemble. *A priori*, la règle vaut également pour les honoraires du conseil technique, dont la nécessité sera sans doute plus difficile à démontrer dans certains cas, compte tenu du recours éventuel à l'expertise contradictoire prévue par le Code judiciaire.

En matière d'*expropriation*, par contre, les données du problème diffèrent selon que sont visés les honoraires du conseil technique ou ceux de l'avocat. La Cour a situé son raisonnement sur le terrain du lien de causalité entre l'expropriation et les honoraires du *conseil technique*. Selon la Cour, le recours à l'assistance d'un conseil technique est une mesure à laquelle les défendeurs ont personnellement jugé utile de recourir en dehors de celles que prévoit la loi; sa prise en compte aurait pour conséquence d'aggraver à charge de l'expropriant le préjudice résultant de l'expropriation. A nouveau, la position de la Cour est critiquable, compte tenu surtout de l'article 16 de la Constitution coordonnée. L'article consacre la *juste indemnité* qu'une loi même antérieure n'est pas à même de modaliser puisque, toujours selon l'article 16, la loi ne peut établir que les cas d'expropriation et la manière d'exproprier. Aussi le législateur est-il censé avoir légiféré dans le respect des dispositions constitutionnelles dont il a pour mission, sans plus, d'assurer la correcte application (93). L'indemnité doit donc être complète. Il s'agit de rétablir l'exproprié dans la situation qui eût été la sienne à défaut

(93) F. Dumon, *op. cit.*, p. 123. La souplesse jurisprudentielle est préférable à la rigueur des lois dans une matière aussi concrète et variée que l'indemnité d'expropriation. Légiférer n'est donc pas souhaitable. Légiférer serait même dangereux et c'est pourquoi la Constitution ne prévoit nulle part que la loi puisse modaliser le principe de la juste et préalable indemnité, ce qui aurait ouvert la porte aux abus. Toute atteinte portée aux droits fondamentaux doit par ailleurs s'interpréter de manière restrictive. En l'absence de loi se profile le spectre du gouverne-

de son montant ou de son règlement, le litige peut être soumis à la procédure d'arbitrage arrêtée par le conseil de l'Ordre dans son règlement d'ordre intérieur. Voy. les références citées *supra* à la note 15.

(84) E. Picard, *op. cit.*, t. I, p. 209.

(85) E. Picard, *op. cit.*, t. I, p. 206. Un argument basé sur la crainte de porter atteinte aux traditions du barreau, à l'indépendance de l'avocat, voire à l'organisation judiciaire belge ne résisterait pas non plus à la critique puisque sa base légale est le Code judiciaire soumis, lui aussi, à la Constitution.

(86) Une proposition de loi a été déposée dans ce sens en 1968 par MM. Charpentier et Saint-Remy (*Doc. parl.*, Chambre, 1968, n° 114); voy. L. Belva, A. Coenraets et G. Belva, *op. cit.*, n° 775, p. 197 et n° 1042, p. 291.

(87) E. Causin, *op. cit.*, p. 314.

(88) C.A., n° 77/94, 18 oct. 1994.

d'expropriation. A ce titre, l'indemnité de défense technique est due dans presque tous les cas, étant donné la complexité actuelle des débats.

L'intervention facultative de l'avocat est, quant à elle, directement prévue par la loi. A suivre la jurisprudence de la Cour, il s'agit donc d'une mesure nécessaire à la sauvegarde des droits de l'exproprié. Il serait par conséquent incompréhensible de voir à l'avenir la Cour exclure sur cette base les honoraires de l'avocat de la *juste* indemnité.

En matière d'expropriation, la Cour pourrait être tentée de se rallier à sa jurisprudence constante, dite de « droit commun », à propos de la répétabilité des honoraires de l'avocat. Si pour être juste l'indemnité doit permettre à l'exproprié de reconstituer son patrimoine, les honoraires de l'avocat doivent être répétés comme ceux du conseil technique personnel, lorsque la complexité des débats le justifie et quand la nécessité en est démontrée. Aucun argument avancé à ce jour ne permet de conclure à une solution contraire, que ce soit sur le plan juridique mais aussi sur celui des principes.

Sur le plan juridique, admettre la répétabilité des honoraires de l'avocat, au moins en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, permettrait de montrer la nature intrinsèque du droit, de se départir d'une « logique de la certitude, de l'opposition et de l'intransigeance », ici incarnée par la tradition, pour assumer pleinement « une logique du probable, du raisonnable et du proportionné » (94).

Sur le plan des principes, « le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un règlement politique. Dans ce cas, il faut suivre à la rigueur la loi civile, qui est le palladium de la propriété. Ainsi, lorsque le public a besoin du fonds d'un particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique : mais c'est là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mère, regarde chaque particulier comme toute la cité même. Si le magistrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemnise : le pouvoir public est à cet égard comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage et qu'il lui ôte ce privilège qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien » (95).

Marc NIHOUL

ment des juges. Supposons ainsi que la Cour de cassation ait l'occasion de se prononcer sur la répétabilité des honoraires de l'avocat en matière d'expropriation et qu'elle décide en faveur de la non-répétabilité, en contradiction avec l'article 16 de la Constitution, comme elle l'a fait concernant les honoraires de l'expert technique. Il s'agirait d'un cas supplémentaire d'inconstitutionnalité privée de tout remède. A moins d'en référer, mais sur une autre base, à la Cour européenne des droits de l'homme ? Voy. *supra*, notes 12 et 36, ainsi que n° 21, § 2.

(94) Voy. P. Martens, *op. cit.*, p. 502.

(95) Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, t. II, liv. XXVI, chap. XV, pp. 193 et 194.

& Auteurs & Media

première revue belge
consacrée exclusivement au droit
d'auteur et au droit des médias



LARCIER

informe ses lecteurs de l'actualité
dans ces deux domaines du droit en plein développement

Pour qui ? Pourquoi ?

Quelques années ont suffi pour que le droit d'auteur et le droit des médias envahissent notre vie quotidienne. Depuis la nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et la loi sur la protection des programmes d'ordinateurs, **auteurs, créateurs, éditeurs, producteurs**, c'est-à-dire tous ceux qui créent ou exploitent des créations, doivent revoir leurs pratiques, repenser leur métier.

Il est donc essentiel que **les avocats, les magistrats mais également les professionnels** des secteurs de l'information, de la communication et des nouvelles technologies, confrontés à la mise en œuvre de ces nouvelles législations, puissent être informés rapidement.

La revue « Auteurs & Media » vient combler cette lacune : il manquait en Belgique un instrument d'information, de documentation et de réflexion sur le droit d'auteur et le droit des médias.

Contenu

Doctrine et jurisprudence

« Auteurs & Media » publie des articles et de la jurisprudence en français et en néerlandais.

Elle propose études de doctrine, analyses pratiques (contrats-types, etc.), actualités législatives et jurisprudence (largement commentée) dans les domaines suivants : Droit d'auteur - Droits voisins - Nouvelles technologies - Presse écrite - Audiovisuel - Droit de la concurrence - Statut social et fiscal de l'artiste - Droits de la personne et vie privée - Droits de l'homme.

La jurisprudence est publiée en version originale. Toutes les décisions sont précédées de mots-clés et de résumés en français et en néerlandais. Elles sont souvent suivies d'une note d'explication.

Comité de rédaction

« Auteurs & Media » réunit, sous la direction des professeurs Alain BERENBOOM et Jan CORBET, les **meilleurs spécialistes et praticiens belges et étrangers** :

Alain Braun, avocat, ancien bâtonnier.

Mireille Buydens, avocat, chargée de cours à l'Université de Louvain.

Alain Berenboom, avocat, professeur à l'Université libre de Bruxelles, écrivain.

Fabienne Brison, chargée de cours à l'École supérieure de communication audiovisuelle R.I.T.S. Bruxelles, adjointe au directeur général de la Sabam.

Suzanne Capiiau, avocat, maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles, chargée de cours à l'Université de Metz.

Jan Corbet, professeur à la Vrije Universiteit Brussel.

Pierre Corvilain, avocat.

Brigitte Dauwe, avocat.

Carinne Dautrelepont, avocat, directrice du centre de droit de l'information et de la communication de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles.

Michel Flamée, avocat, professeur à la Vrije Universiteit Brussel.

Françoise Havelange, chargée des affaires européennes à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (S.A.C.D.), conseiller juridique de la Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (F.E.R.A.).

François Jongen, avocat, maître de conférences à l'Université catholique de Louvain.

Paul Martens, juge à la Cour d'arbitrage.

Benoit Michaux, avocat.

Leo Neels, avocat, professeur à la Katholieke Universiteit Leuven.

Bernard Remiche, avocat, professeur à l'Université catholique de Louvain.

Foulek Ringelheim, président du tribunal de commerce de Nivelles, président du comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Alain Strowel, avocat, professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles.

Jean-Paul Triaille, avocat, maître de conférences aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.

Louis Van Bunnan, avocat, professeur émérite à l'Université catholique de Louvain.

Dirk Voorhoof, professeur à l'Universiteit Gent.

Correspondants étrangers :

Allemagne : professeur *Adolf Dietz*.

France : professeur *André Françon*.

Pays-Bas : professeur *Jaap Spoor*.

Royaume-Uni : professeur *William Cornish*.

Abonnement 1996 : 4.400 FB

Le numéro : 1.250 FB
(t.v.a.c., franco pour la Belgique)

Quatre numéros par an (± 320 pages)

RENSEIGNEMENTS et COMMANDES : LARCIER, c/o Accès+, s.p.r.l.
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve - Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19